JEUDI. — 25e ANNÉE. 21 NOVEMBRE 1850. — N. 7292

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Conflits en matière électorale; demande en compulsoire des listes imposables et des listes électorales; incompétence de l'autorité judiciaire; refus de récépissé de pièces; décision du premier degré, compétence du juge de paix; limites des attributions du Tribunal des conflits; observations.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; surnuméraire de l'enregistrement; fonctionnaire public. — Elections; contribution personnelle; inscription collective.—Elections; question d'état; sursis. — Elections; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir; — Elections; adjoint; fonctionnaire public. — Elections; maire, pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Elections; certificat d'ascendant. — Elections; certificat du maître; domestique. — Elections; domicile; contribution personnelle; inscription erronée. — Elections; bibliothécaire communal; secrétaire du conseil de discipline; fonctionnaire public. — Elections; instruction primaire; frères de la doctrine chrétienne. — Elections; contribution personnelle; cote irrecouvrable. — Elections; certificat d'ascendant; appréciation en fait. — Elections; certificat de maître ou patron. — Elections; condamnation pour vol; indignité. — Elections; avocat; inscription sur le tableau. — Employés de préfecture; fonctionnaires publics; double domicile; option.— Elections; prestation en nature; centimes additionnels. — Office; vente; Révolution de 1848. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Elections; contestations; compétence. — *Cour d'appel de Metz* (ch. civ.) : Question de nationalité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Vol avec effraction et fausse clé. — *Cour d'assises des Ardennes* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : *Le Courrier français; le Moniteur du soir;* articles non signés.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La proposition de MM. Charras et Latrade, dont la discussion a commencé à la séance d'hier, a occupé l'Assemblée pendant toute la séance d'aujourd'hui; cette proposition a été adoptée à une très grande majorité, et il est probable qu'elle aura le même sort à la troisième lecture. Nous n'hésitons pas cependant à dire que ce résultat nous paraît fâcheux.

On sait que jusqu'ici le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées et celui des conducteurs placés sous leurs ordres ont été parfaitement distincts dans leur origine et dans leurs conditions d'avancement; les ingénieurs étaient uniquement recrutés parmi les élèves de l'Ecole des ponts-et-chaussées, qui, elle-même, ne tirait son personnel que de l'Ecole polytechnique : il suit de là que jamais un conducteur des ponts-et-chaussées n'a pu jusqu'ici arriver au grade d'ingénieur.

MM. Charras et Latrade ont été choqués de cette situation, qui ne leur a pas semblé, sans doute, assez conforme au principe de l'égalité, et ils ont voulu ouvrir aux conducteur des ponts-et-chaussées l'accès aux fonctions d'ingénieur. Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, on a voulu faire la guerre à l'aristocratie; mais, quoi qu'on fasse, la science sera toujours une aristocratie et la palme du génie est un sceptre qu'aucun effort ne pourra briser. Est-il vrai, d'ailleurs, que la proposition soit fondée sur le principe de l'égalité? Nous croyons, au contraire, qu'elle établira entre les conditions d'admission dans un même corps des inégalités choquantes; ainsi, pour entrer dans le corps des ingénieurs par la porte de l'Ecole polytechnique, il faudra que les candidats aient acquis avant l'âge de vingt ans certaines connaissances, tandis que ceux qui sortiront du corps des conducteurs auront eu jusqu'à l'âge de trente ou quarante ans pour acquérir ces mêmes connaissances, sinon des connaissances moins élevées, car il n'est pas probable que les examens des conducteurs soient aussi sévères que ceux de l'Ecole polytechnique.

L'argument qui a le plus contribué à faire passer la proposition est celui que les partisans ont tiré d'une assimilation qui nous paraît erronée. De même que le corps des officiers du génie militaire et de l'artillerie, disaient les défenseurs de la proposition, se recrute en partie parmi les élèves de l'Ecole polytechnique et en partie parmi les sous-officiers, il est de toute justice que le corps des ingénieurs des ponts-et-chaussées se recrute aussi pour partie parmi les conducteurs des ponts-et-chaussées, qui en sont, en quelque sorte, les sous-officiers.

Dans ce raisonnement on n'oublie qu'une chose, c'est précisément la différence essentielle qui existe entre les sous-officiers et les conducteurs des ponts-et-chaussées; on n'est pas libre de ne pas entrer au service militaire, et quand l'État a été prendre, bon gré, mal gré, un jeune soldat au foyer paternel, quand il lui a ainsi fermé l'accès d'une autre profession, c'est bien le moins qu'on le fasse jouir, s'il s'en montre digne, de tous les avantages de la carrière dans laquelle on l'a engagé sans consulter ses goûts; mais le corps des conducteurs des ponts-et-chaussées ne se recrute pas, que nous sachions, par voie de conscription; et à l'entrée de la carrière chacun a été parfaitement libre de choisir celle qui lui a le mieux convenu.

Vous n'avez pas reculé devant de longues études et devant des épreuves difficiles : eh bien! vous serez ingénieur si vous réussissez jusqu'au bout; vous, au contraire, vous avez préféré un travail modéré, des études plus faciles: restez conducteur et ne vous plaignez pas de votre sort, puisque, arrivé à la première classe de votre emploi, vous jouissez d'un traitement supérieur à celui d'un ingénieur de troisième classe.

Toutes ces raisons, développées avec talent et avec autorité par MM. Charles Dupin, Leverrier, Benoist-d'Azy et Molé, n'ont pas prévalu devant l'Assemblée, et il faut espérer que la gauche saura quelque gré à la majorité de s'être montrée aussi indulgente pour ce legs des plus mauvais jours de 1848, pour cette inspiration de la passion révolutionnaire de quelques membres du corps des ponts-et-chaussées.

Nous devons constater néanmoins que l'Assemblée, en adoptant la proposition, a considérablement amendé l'œuvre de la Commission, qui elle-même avait singulièrement amoindri la portée de la proposition primitive.

Ainsi, les auteurs de la proposition voulaient donner aux conducteurs le quart des vacances annuelles, ils n'en auront que le sixième; ils voulaient que le quart affecté aux conducteurs leur fût attribué intégralement, quel que fût le résultat des examens, et, d'après les termes du vote de l'Assemblée, le sixième qu'on leur a destiné pourra faire retour aux élèves des ponts-et-chaussées, en cas d'insuffisance dans les examens des conducteurs; enfin les commissions d'examen ne conféreront que le grade, et non pas, comme on l'avait demandé, la fonction, dont la collation reste réservée au ministre; mais avouons volontiers qu'il est difficile de violer un principe à meilleur marché.

Guillemard.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 11, 13 et 18 novembre.

CONFLITS EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — DEMANDE EN COMPULSOIRE DES LISTES DES IMPOSABLES ET DES LISTES ÉLECTORALES. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — REFUS DE RÉCÉPISSÉ DE PIÈCES. — DÉCISION DU PREMIER DEGRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL DES CONFLITS.— OBSERVATIONS.

I. Aux termes des lois électorales de 1828, 1831 et 1849, l'autorité judiciaire n'a pas la plénitude de la juridiction en matière électorale, elle a seulement le droit de statuer dans les cas exceptionnels qui lui sont dévolus. (Résolu implicitement.)

II. Sous l'empire de la loi du 15 mars 1849, les Tribunaux de paix, comme juges de deuxième degré des décisions des commissions municipales instituées par l'art. 8 de ladite loi sont (sous l'autorité de censure de la Cour suprême) les seules autorités judiciaires compétentes en matière électorale. (Résolu implicitement.)

III. Dès qu'une question appartient à la connaissance d'une autorité judiciaire (par exemple des Tribunaux de paix), le Tribunal des conflits, institué seulement pour vider les conflits d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, n'a pas juridiction pour annuler l'empiétement d'une autre autorité judiciaire. (Résolu explicitement.)

IV. En conséquence, si une question appartient au juge de paix en matière électorale, parce qu'il est juge du second degré, le Tribunal des conflits ne peut pas dessaisir un Tribunal civil de première instance de cette même question. (Résolu explicitement.)

V. Par application de ce dernier principe, un refus de récépissé des pièces produites devant le maire à l'appui d'une demande en inscription sur la liste électorale, équivalant à un refus d'inscription émané de la commission municipale, dont l'appel est attribué au Tribunal de paix, si la contestation, suite de ce refus, est portée devant un Tribunal civil de première instance, le Tribunal des conflits est impuissant à réprimer cet empiétement. (Résolu explicitement.)

VI. Si au contraire un Tribunal de première instance, sous prétexte qu'il a plénitude de juridiction en matière électorale, comme en matière de droit commun, retient la connaissance de questions qui appartiennent à l'administration, c'est avec raison que le préfet élève le conflit, et cet arrêté doit être confirmé. (Résolu en principe.)

VII. En conséquence, les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétens pour connaître de la demande en communication des listes des imposables ou des listes électorales, soit que cette demande ait été formée à l'effet de vérifier l'inscription du réclamant, soit que cette communication ait été demandée dans un intérêt politique général. (Résolu explicitement.)

Les solutions neuves et importantes que nous venons d'indiquer résultent de trois décisions du Tribunal des conflits, intervenues dans trois espèces différentes que nous allons analyser brièvement.

PREMIÈRE ESPÈCE.

M. Perrée, rédacteur en chef du journal *le Siècle*, s'est présenté, le 5 juillet dernier, à la mairie du deuxième arrondissement et il a demandé l'inscription, sur la liste électorale, du sieur de Matharel de Fiennes, en produisant les pièces nécessaires. Le maire refusa l'inscription, en donnant pour motif que le délai de trente jours, fixé par l'art. 16, § 2 de la loi électorale, était expiré. Il opposa le même refus à une sommation qui lui fut adressée ultérieurement, à la requête de M. Perrée. Celui-ci s'adressa au juge de paix, à l'effet d'obtenir que le maire fût contraint de recevoir les pièces et d'opérer l'inscription demandée. Mais le juge de paix se déclara incompétent, attendu qu'il ne pouvait statuer qu'en appel sur les décisions de la Commission municipale; que celle-ci n'ayant pas même été saisie, il ne pouvait réformer une décision qui n'existait pas.

C'est alors que M. Perrée a saisi le Tribunal civil de première instance de sa réclamation. Mais devant cette juridiction, M. Perrée a modifié sa demande. Il s'est borné à demander que le Tribunal enjoignît au maire de lui donner un récépissé des pièces produites, afin que, après la délivrance de ce récépissé, il pût saisir la Commission municipale du litige principal, tendant à obtenir l'inscription, sur les listes électorales, du nom du sieur Matharel de Fiennes.

Le préfet proposa au Tribunal un déclinatoire qui fut rejeté, et sans attendre le délai de quinze jours, fixé par l'ordonnance de 1828, le Tribunal, jugeant au fond, adjugea à M. Perrée ses conclusions et ordonna au maire de donner le récépissé qu'il avait refusé. C'est dans ces circonstances que le préfet a élevé le conflit.

Devant le Tribunal des conflits, M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, a présenté le rapport de l'affaire, et M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a pris des conclusions tendant à la confirmation du conflit.

Après avoir rappelé brièvement les faits et mentionné les textes de lois relatifs à la matière, le commissaire du Gouvernement, se fondant sur les termes mêmes de la loi de 1849, montre que l'opération de l'établissement primitif des listes est un acte administratif, exécuté sous la surveillance de l'autorité administrative supérieure.

Les réclamations sont portées en première instance devant une juridiction administrative, c'est à dire devant la commission municipale, spécialement instituée dans ce but. Au deuxième degré, par une anomalie qui n'est pas sans exemple dans notre législation électorale (Voir les lois de 1828 et de 1831), c'est l'autorité judiciaire qui est appelée à statuer. Ainsi, d'après les lois de 1828 et de 1831, c'était la Cour royale qui connaissait en appel des décisions du préfet en conseil de préfecture; mais c'était là évidemment une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs, et cette dérogation comme toutes les exceptions doit être strictement limitée aux termes qui la consacrent. Il en doit être de même aujourd'hui, en ce qui touche la compétence attribuée au second degré aux Tribunaux de paix.

L'autorité judiciaire ne peut donc intervenir que dans les cas prévus par la loi.

Or, dans l'espèce, la 1re opération administrative était accomplie, et M. Perrée réclamait l'inscription d'un nom sur la liste : que devait faire le maire? Il devait saisir la Commission municipale, sauf l'appel devant le juge de paix.

Qu'a fait M. Perrée? Il avait le choix entre deux voies à suivre : il pouvait considérer le refus du maire comme une décision irrégulière, contraire aux formes, mais enfin comme une décision, et interjeter appel devant le juge de paix pour faire statuer sur la forme et sur le fond. Cette voie a été essayée; mais on ne l'a pas suivie avec assez de persévérance, et l'on s'est arrêté à tort devant l'hésitation du juge de paix.

M. Perrée pouvait encore soutenir qu'il n'y avait pas eu décision, et alors recourir au supérieur hiérarchique du maire. Rien de tout cela n'a été fait, et on a saisi le Tribunal de première instance qui n'a aucune juridiction. De ces irrégularités, il résulte que le conflit doit être confirmé puisque c'est à tort que le Tribunal de la Seine s'attribue juridiction entière en matière électorale, et qu'il impose au maire une acte administratif.

Sans s'arrêter à ces conclusions, le Tribunal des conflits a rendu la décision suivante:

« Le Tribunal;

» Vu les lois des 15 mars 1849 et 31 mai 1850;

» Considérant que Perrée a présenté au maire du deuxième arrondissement des pièces et une demande à fin d'inscription du sieur de Matharel de Fiennes sur les listes électorales;

» Que le maire s'est refusé à délivrer un récépissé de ces pièces, en se fondant sur ce que les délais de production fixés par la loi étaient expirés; qu'après avoir fait constater ce refus, Perrée s'est adressé au juge de paix pour obtenir l'inscription du sieur Matharel;

»Considérant que postérieurement le sieur Perrée a saisi le Tribunal civil d'une demande tendante à obliger le maire à lui délivrer un récépissé des pièces par lui présentées à l'appui de sa réclamation;

» Considérant que cette dernière demande se liait essentiellement à la demande d'inscription introduite par le sieur Perrée;

» Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mars 1849, toute réclamation relative aux inscriptions et radiations sur les listes électorales est jugée en première instance par la Commission municipale instituée par l'article 8 et en appel par le juge de paix du canton;

» Considérant que le refus de recevoir des pièces tendant à inscription électorale, appuyé sur une déchéance encourue par l'électeur, a tous les caractères d'une décision sur la demande en inscription, et doit dès-lors être apprécié par l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer en dernier ressort sur les demandes d'inscription électorale;

» Considérant que, dans cette situation, il n'appartient pas au Tribunal des conflits de déterminer si l'action du sieur Perrée était de la compétence du juge de paix ou de celle du Tribunal civil, et que l'incompétence de cette dernière juridiction ne suffirait pas pour justifier l'arrêté de conflit;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 6 août 1850, est annulé. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

M. Osil, gradué en droit, a demandé son inscription sur la liste électorale; mais sa demande a été repoussée par la Commission municipale du 2e arrondissement, instituée conformément à l'article 8 de la loi du 15 mars 1849. Appel a été interjeté de cette décision devant le juge de paix du 2e arrondissement; mais, avant de se défendre au fond, M. Osil a formé, devant le Tribunal de paix, une demande en compulsoire des listes des imposables à la taxe personnelle, listes sur lesquelles M. Osil soutenait que devait se trouver son nom.

Le juge de paix, saisi de cette demande incidente, s'est déclaré incompétent pour en connaître; mais il a sursis à statuer sur l'appel de la sentence de la Commission municipale jusqu'à ce que l'incident fût vidé par qui de droit.

C'est dans ces circonstances que, par requête du 2 août dernier, M. Osil a demandé l'autorisation de citer à bref délai, devant le Tribunal de 1re instance de la Seine, le maire du 2e arrondissement, pour voir dire qu'il serait tenu de lui communiquer la liste des imposables, ce qui lui avait été refusé jusque-là, tant par le maire du 2e arrondissement que par le préfet de la Seine, qui s'était borné à lui faire connaître, par lettre du 16 juillet, qu'il ne figurait pas sur cette liste.

En vertu d'une ordonnance de M. le président de Belleyme, assignation a été donnée, le 5 août, au maire du 2e arrondissement, à l'effet de comparaître, le 9 du même mois, devant le Tribunal de première instance.

Dès que cette demande a été connue de M. le préfet de la Seine, ce magistrat a proposé un déclinatoire, qui a été repoussé par jugement du 23 août; de là, le conflit élevé le 3 septembre.

M. Renouard a fait également le rapport de cette affaire, et, par les motifs ci-dessus développés, M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, a conclu à la confirmation du conflit.

Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Le Tribunal, etc.,

» Vu les lois du 15 mars 1849 et du 31 mai 1850;

» Considérant que le préfet avait délivré au sieur Osil une déclaration authentique, constatant que celui-ci ne figurait pas sur la liste des imposables, et que cette déclaration était le seul acte que pût exiger l'électeur de l'administration;

» Considérant qu'envisagée comme une demande en communication de la liste générale des imposables, la demande en compulsoire, qui s'applique à des documens administratifs, rentre essentiellement dans l'appréciation de l'autorité administrative;

» Décide :

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine est confirmé. »

TROISIÈME ESPÈCE.

M. Bordet, docteur en médecine, a demandé à la mairie du 2e arrondissement la communication des listes électorales de l'année 1850, et, sur le refus à lui fait, après autorisation d'assigner à bref délai, il a, par exploit du 15 juillet, assigné le maire du 2e arrondissement à comparaître, le 19 du même mois, devant le Tribunal de la Seine, pour voir ordonner la communication qui lui avait été refusée.

Le préfet de la Seine a proposé un déclinatoire; mais le Tribunal, jugeant que, depuis 1828, l'autorité judiciaire est l'autorité de droit commun, en matière de contestations électorales, a retenu la cause et ordonné immédiatement la communication demandée.

C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit d'attributions.

M. Renouard a fait le rapport de cette troisième affaire, et, sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Le Tribunal, etc.,

» Vu les lois des 15 mars 1849 et 31 mai 1850,

» Considérant que la demande en communication de listes électorales, formée par le sieur Bordet contre le maire du 2 arrondissement, ne se rattachait pas à une demande en inscription sur lesdites listes, et que dès lors l'appréciation de cette demande rentrait exclusivement dans la compétence de l'autorité administrative;

» Décide :

» Art. 1er L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine est confirmé. »

OBSERVATIONS. Les deux dernières décisions que nous venons de rappeler sont simples, sont nettes; on peut à son gré en adopter ou en critiquer les solutions, qui sont claires et précises.

D'un côté, le Tribunal de la Seine (sans du reste citer aucun texte à l'appui de sa doctrine) soutient qu'en matière électorale, toute contestation est de la compétence de l'autorité judiciaire, à moins d'un texte précis qui décide le contraire.

D'un autre côté, le Tribunal des conflits, se fondant sur la nature administrative des opérations qui constituent la préparation des listes électorales, décide que, à défaut d'un texte précis qui en attribue la connaissance à l'autorité judiciaire, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'en connaître.

Mais la décision de la première espèce est loin de présenter la même précision et la même netteté.

En premier lieu, elle assimile le refus du maire à une décision de la commission municipale.

En deuxième lieu, elle établit une connexion intime entre la demande du récépissé et celle relative à l'inscription.

Ces deux propositions ont quelque chose de grave; elles conduisent toutes deux à des conséquences qui ne semblent pas d'accord avec la loi du 15 mars 1849.

La première tend, comme on le voit, à diminuer considérablement les attributions de la commission municipale, à lui ravir la connaissance de toutes les questions sur lesquelles le maire prononcera, en son lieu et place; et dès-lors, c'est faire disparaître les garanties que présente la collectivité d'une juridiction, pour y substituer les inconvéniens et les abus éventuels des appréciations, plus ou moins infaillibles, d'un agent unitaire. C'est porter une sérieuse atteinte à la loi qui a laissé au maire la mission administrative de préparer la liste et de faire les actes d'administration y relatifs, mais qui, près de l'administrateur, place d'abord la commission municipale, juridiction administrative du premier degré, et pose au dessus, comme juge d'appel souverain, le juge de paix, tribunal de l'ordre judiciaire.

La loi de 1849 n'a fait que suivre en cela la combinaison des lois de 1828 et de 1831. Les maires de chaque canton, et le préfet ensuite, préparaient administrativement les listes électorales. Le préfet en conseil de préfecture venait juger en premier ressort les réclamations, et enfin les Cours royales statuaient souverainement.

D'un autre côté, si on admet la connexion entre la demande de récépissé et celle relative à l'inscription, si l'on décide que le refus du maire constitue une décision, on arrive forcément à effacer les lois sur la séparation des pouvoirs entre l'administration pure et l'autorité administrative contentieuse.

Sans passer par l'intermédiaire d'une juridiction administrative du premier degré, on permet à l'autorité judiciaire de venir directement troubler l'agent administratif dans la sphère administrative et jusques dans l'exercice de ses fonctions. Qu'est-ce autre chose, en effet, que ce pouvoir conféré au juge de paix de contraindre le maire à donner récépissé?

Selon nous, voici, en cas de refus de l'autorité municipale, quelle est la marche à suivre.

On constate le refus par acte d'huissier, et, armé de cette preuve, qui contient en même temps l'énumération des pièces qu'on voulait produire, on saisit la commission municipale, instituée conformément à l'article 8 de la loi du 15 mars 1849.

Comme l'autorité du maire a encore là une grande prépondérance, si on éprouve un refus de statuer, ce refus, qui constitue implicitement et virtuellement un refus d'admission, est attaqué, comme toute autre décision négative, devant le juge de paix.

Si, devant le juge de paix, on est repoussé par une déclaration d'incompétence, ou par un refus de statuer parce que le texte de la décision de la commission municipale n'est pas produit, on se pourvoit en cassation.

Voilà la voie contentieuse.

Si, au contraire, on laisse le refus du maire pour ce qu'il est réellement, pour un acte de mauvaise administration, on peut se pourvoir hiérarchiquement devant le préfet, et même devant le ministre, pour faire ordonner la réception des pièces produites, attendu que le maire n'est qu'un agent de préparation de la liste, et que seul il n'a aucune autorité de décision.

Voilà la voie administrative.

En ce qui touche l'affaire actuelle, on affirme que le jugement rendu en faveur de M. Perrée a été frappé d'appel, et que la Cour de Paris aura à apprécier le mérite du jugement de première instance, que le Tribunal des conflits n'avait pas qualité pour réformer, d'après l'appréciation qu'il avait faite de l'acte de refus du maire du 2e arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière de Valigny.

Bulletin du 20 novembre.

ÉLECTIONS. — SURNUMÉRAIRE DE L'ENREGISTREMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un surnuméraire de l'enregistrement est fonctionnaire public dans le sens de la loi électorale. Il est, en effet, à la disposition de l'administration et commissionné par elle. (Arrêt conforme du 13 de ce mois en ce qui concerne les percepteurs surnuméraires.)

Rejet du pourvoi du sieur Andral, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bouland.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION COLLECTIVE.

L'inscription à la contribution personnelle n'étant exigée par la

loi électorale que comme preuve du domicile, il s'en suit qu'elle doit profiter à ceux même qui, par erreur, n'ont pas été portés sur le rôle individuellement, mais conjointement avec d'autres, lorsqu'ils n'ont pas cessé de la payer pendant trois années. Ainsi la cote personnelle, inscrite au rôle du percepteur sous le nom des deux frères, sans désignation individuelle, est utile pour tous les deux; elle prouve le domicile à l'égard de chacun.

Admission en ce sens du pourvoi des frères Roux. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — QUESTION D'ÉTAT. — SURSIS.

Le juge de paix doit surseoir et renvoyer devant les juges compétens, lorsqu'on oppose devant lui, à l'inscription d'un individu sur la liste électorale, l'exception d'extranéité. (Art. 10 de la loi du 15 mars 1840.)

Admission du pourvoi des sieurs Vaillant frères. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — PRÉFET. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Un préfet qui n'a été partie ni devant la commission municipale ni devant le juge de paix est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre le jugement rendu sur l'appel.

Rejet de quatre pourvois de M. le préfet de la Seine. M. de Beauvert, rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — ADJOINT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'adjoint au maire d'une commune a dû, comme fonctionnaire public, être porté sur la liste électorale de la commune où il exerce ses fonctions, bien qu'il ne fût pas porté sur le rôle de l'impôt personnel ni sur celui des prestations en nature. La fonction publique est attributive du domicile par elle-même. (Art 5 de la loi du 31 mai 1850.) (Jurisprudence constante.)

Admission du pourvoi du sieur Tillet. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — MAIRE. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le maire d'une commune n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du juge de paix qui a infirmé la décision à laquelle il avait concouru comme membre de la commission municipale. On ne peut pas figurer dans une même instance comme juge et partie. (Jurisprudence constante.)

Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

Le juge de paix ne peut, sans violer la loi et les règles de la compétence, infirmer un certificat d'ascendant probant et régulier, sous le prétexte que le réclamant aurait dû être porté sur le rôle de la contribution personnelle, à raison de sa position individuelle.

Rejet du pourvoi du sieur Gazan. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT DU MAITRE. — DOMESTIQUE.

Le domestique employé dans un hospice ne peut se prévaloir du certificat à lui délivré par la supérieure des sœurs hospitalières. Ce certificat n'est valablement délivré que par les membres de la commission qui administrent l'établissement et en sont les seuls chefs.

Admission du pourvoi du sieur Itier et autres, agissant comme tiers, contre l'inscription du sieur Geraud. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION ERRONNÉE.

Le fils qui, depuis la mort de sa mère, a payé la cote personnelle portée au nom de celle-ci, et laissée sous son nom par erreur pendant quelque temps, peut néanmoins la compter pour lui-même, lorsqu'il est constant qu'il a été notoirement considéré comme personnellement inscrit, et que d'ailleurs l'erreur a été plus tard réparée.

Rejet du pourvoi du sieur Itier et autres. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — BIBLIOTHÉCAIRE COMMUNAL. — SECRÉTAIRE DE CONSEIL DE DISCIPLINE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le citoyen qui, en même temps qu'il remplit les fonctions de bibliothécaire communal, est secrétaire d'un conseil de discipline de la garde nationale, doit, du moins en cette dernière qualité, être porté sur la liste des électeurs. Il exerce, à ce titre, une fonction publique.

Rejet du pourvoi du sieur Itier et autres. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Des frères de la doctrine chrétienne qui se livrent à l'enseignement primaire sous la direction d'un chef, seul titulaire des fonctions d'instituteur communal, dont ils ne sont que les auxiliaires, ne peuvent être inscrits sur la liste électorale en qualité de fonctionnaires publics. (Arrêt conforme du 19 novembre.)

Admission du pourvoi du même sieur Itier et autres. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — COTE IRRÉCOUVRABLE.

Ce n'est pas parce qu'un citoyen a été inscrit sur l'état des cotes irrécouvrables qu'il peut perdre le bénéfice de son inscription sur le rôle de la cote personnelle. Tant qu'il n'a pas été rayé de ce rôle, il peut se servir, pour appuyer son droit électoral, de l'extrait de cette même contribution.

Rejet du pourvoi du même sieur Itier et autres. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT D'ASCENDANT. — APPRÉCIATION EN FAIT.

Le fils qui, pendant deux années, s'est absenté du domicile de son père pour se livrer à des spéculations industrielles dans son intérêt particulier et sans esprit de retour, ne peut faire comprendre ces deux années dans le certificat que lui délivre son père. Le juge de paix a le droit d'apprécier souverainement et en dernier ressort la teneur et la sincérité de ce certificat.

Rejet du pourvoi du sieur Desponi. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CERTIFICAT DE MAITRE OU PATRON.

Le chef d'un établissement de forges qui n'y demeure pas n'a pas qualité pour délivrer le certificat de maître ou de patron. C'est au directeur local de l'usine qu'il appartient de donner en connaissance de cause l'attestation de domicile dont peut avoir besoin un domestique ou un ouvrier attaché à l'usine.

Rejet. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — CONDAMNATION POUR VOL. — INDIGNITÉ.

Le condamné pour vol à l'emprisonnement, quelque restreinte qu'en soit la durée (15 jours par exemple, comme dans l'espèce), est frappé d'incapacité par l'art. 8, § 3 de la loi du 31 mai 1850. Cet article a modifié l'art. 3, n° 4, de la loi du 15 mars 1849, qui ne prononçait l'indignité que contre les condamnés pour vol à trois mois de prison au moins.

Admission du sieur Alteyra agissant comme tiers contre l'inscription d'un individu condamné pour vol. Même rapporteur; même avocat-général.

ÉLECTIONS. — AVOCAT. — INSCRIPTION SUR LE TABLEAU.

L'inscription sur le tableau des avocats n'est pas, comme la fonction publique, attributive du domicile; elle ne dispense pas l'avocat de faire, comme tous les autres citoyens, les justifications nécessaire pour l'établissement du domicile triennal. (Art. 2 de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet du pourvoi du sieur Corda, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny; même avocat-général.

EMPLOYÉ DE PRÉFECTURE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DOUBLE DOMICILE. — OPTION.

L'employé dans les bureaux d'une préfecture est fonctionnaire public au point de vue électoral, et doit être porté en cette qualité sur la liste de la commune où il exerce son emploi. C'est un point déjà plusieurs fois jugé. Le bénéfice de la disposition de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850 ne peut pas lui être enlevé, sous prétexte qu'il aurait, dans une autre commune, son domicile triennal justifié par le paiement de la contribution personnelle. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait prouver que l'article précité n'accorde aux fonctionnaires publics le domicile au lieu de la fonction que lorsqu'ils n'en ont pas un ailleurs; mais la loi ne dit rien de semblable; il est donc plus rationnel d'admettre que le fonctionnaire public a le choix entre le domicile qui s'attache à sa fonction et celui qu'il a acquis suivant le mode et les conditions ordinaires; s'il opte pour le domicile exceptionnel que lui confère la loi à cause de sa qualité de fonctionnaire, on ne peut refuser de l'inscrire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Cauchy, du pourvoi du sieur Pinet. Même avocat-général, conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — PRESTATION EN NATURE. — CENTIMES ADDITIONNELS.

Dans les communes rédimées de la prestation en nature par des centimes additionnels spéciaux, nul ne peut se prévaloir de ce rachat, en le faisant envisager comme remplaçant la prestation en nature dont le rôle n'existe pas et sur lequel il aurait dû, suivant lui, être nécessairement porté, s'il eût été dressé. En matière de prestation en nature, il n'y a pas de rôle d'imposables; il ne peut y avoir qu'un rôle d'imposés, et, en son absence, on ne peut prouver le domicile que par l'inscription au rôle de l'impôt personnel. (Même arrêt a été rendu à l'audience d'hier).

Rejet du pourvoi de tiers électeurs, au nombre de dix, qui demandaient l'inscription de trois cent soixante citoyens sur la liste électorale, comme imposables à la taxe des prestations en nature rédimée par les centimes additionnels spécialement votés pour la réparation des chemins vicinaux.

OFFICE. — VENTE. — RÉVOLUTION DE 1848.

Les acquéreurs d'offices ont-ils pu valablement et légalement se dégager de leurs obligations vis-à-vis de leurs vendeurs, en se fondant uniquement sur la survenance de la révolution de février 1848 et sur la circulaire ministérielle de la même année?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Dijon, du 19 mars 1850.

Pourvoi du sieur Moris, avoué à Langres, pour violation de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, pour violation et fausse application de l'art. 1182 du Code civil.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Delachère.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 novembre.

ÉLECTIONS. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales n'est contestée qu'à raison de ce qu'il aurait été irrégulièrement inscrit sur les rôles de la contribution personnelle, et de ce que, durant une partie du temps pour lequel la loi exige la justification du domicile, il aurait obtenu la remise de l'impôt, l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur ces contestations.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 9 août 1850, par le juge de paix du canton de La Ferté-Bernard.

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 13 novembre.

QUESTION DE NATIONALITÉ.

L'individu né de parens français dans une commune française, devenue plus tard étrangère par l'effet des traités, a-t-il conservé sa qualité de Français sans avoir à remplir aucune formalité, si, à l'époque desdits traités, il était en état de minorité n'ayant plus son père, et s'il est venu bientôt après se fixer sur un territoire resté français? (Résolu affirmativement.)

Le sieur Pierre Funck est né en 1796 à Veiten, commune qui appartenait alors à la France et qui en faisait déjà partie avant 1789. Mais elle en fut détachée par le traité du 30 mai 1814.

Le père de Pierre Funck était mort le 5 avril de la même année; celui-ci vint au mois de février 1816 s'établir à Ritzing, commune restée française, et il n'a pas cessé de l'habiter depuis lors.

Il y jouissait des droits civils et politiques; il était électeur censitaire sous l'ancien gouvernement, ses fils avaient satisfait à la loi du recrutement, lui-même était depuis 1835 adjoint municipal, lorsqu'il s'est vu refuser son inscription sur les listes électorales révisées en exécution de la loi du 31 mai 1850, et cela par le motif qu'il devait être réputé étranger.

M. le juge de paix du canton de Sierck, saisi sur appel, a sursis à statuer jusqu'à ce que cette question de nationalité eût été résolue par les Tribunaux compétens.

Le sieur Funck a formé alors devant le Tribunal de Thionville, contre M. le préfet de la Moselle, une demande à laquelle ce magistrat déclara n'avoir rien à opposer, et qui tendait à faire reconnaître à son profit la qualité de Français.

Le Tribunal la repoussa le 29 août, par un jugement ainsi motivé:

« Attendu que les naturels d'un pays en suivent la nationalité;

» Que ce principe du droit ancien découle dans le droit nouveau, notamment de la loi du 14 octobre 1814;

« Que Pierre Funck est né en 1796 au village de Veiten, d'une famille originaire de la contrée;

» Que cette contrée a été séparée du territoire français par le traité de paix de 1815;

» Que Funck a donc perdu, comme son pays même, la nationalité française;

» Qu'il importe peu que le village de Veiten ait appartenu à la France depuis le 17e siècle au lieu du 18e;

» Qu'il importe peu encore que Funck ait fixé sa demeure à Ritzing avant ou depuis 1815;

» Qu'aucune de ces distinctions n'est autorisée par quelque disposition légale;

» Que rien ne saurait suppléer aux formalités essentielles qui ont été successivement exigées par les lois en cette matière;

» Que Funck devait donc se pourvoir auprès du gouvernement français pour en obtenir des lettres qui lui assurassent la nationalité française, et que Funck jusqu'à présent paraît avoir omis d'accomplir cette condition;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare que Funck n'appartient point à la nationalité française et le condame aux dépens. »

Mais, sur l'appel du sieur Funck, soutenu et développé par Me Leneveux, et conformément aux conclusions de M. Sérot, premier avocat-général, ce jugement a été réformé dans les termes suivans:

ARRÊT.

« Attendu que Pierre Funck est né le 11 novembre 1796 à Veiten de parens qui étaient originaires de la contrée, et que Veiten, qui dépendait autrefois de la Lorraine, a été réuni à la France avec le reste de ce duché;

» Qu'en 1796 Veiten était donc une commune depuis longtemps française; qu'elle n'a été détachée du territoire français que par le traité de paix du 30 mai 1814;

» Attendu que Funck père était décédé dès le 5 avril de ladite année, et qu'enfin Pierre Funck est venu au mois de février 1816, même avant d'avoir atteint sa majorité, habiter Ritzing, commune du canton de Sierck, où il n'a cesser de résider jusqu'aujourd'hui, et où il a exercé et exerce encore des fonctions publiques;

» Attendu que desdits faits il résulte que ledit sieur Pierre Funck est né Français dans une commune depuis longtemps française, d'un père français, qui a joui de cette qualité et des droits y attachés jusqu'à son décès, arrivé le 5 avril 1814;

» Attendu que Pierre Funck avait donc acquis définitivement le titre et la qualité de Français à l'époque des traités qui ont séparé Veiten de la France, et que lesdits traités, pas plus que la loi du 14 octobre 1814, n'ont pu l'atteindre rétroactivement, ni modifier une situation définitivement fixée;

» Que conséquemment ledit Pierre Funck n'a point eu à se conformer aux prescriptions de la loi du 14 octobre 1814, qui est, comme le prouve son titre (1), sans application à son égard.

» Par ces motifs:

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit que Funck est Français, et néanmoins le condamne aux dépens de l'instance;

» Fait main-levée de l'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 20 novembre.

VOL AVEC EFFRACTION ET FAUSSE CLÉ.

Deux jeunes filles ont comparu ce matin devant le jury, sous l'accusation de vol avec effraction et fausses clés.

La première accusée, la fille Louise Forer, âgée de 24 ans, couturière, née à Colmar, est vêtue avec une certaine recherche; ses traits n'ont rien de remarquable.

Elle a pour défenseur Me Sougit, avocat.

La fille Eléonore Desencloux, âgée de 21 ans, seconde accusée, est une jeune fille d'une figure gracieuse; sa mise ne manque ni de goût ni d'élégance.

Elle a pour défenseur Me Dupuis, avocat.

Voici les faits relevés contre la fille Forer et la fille Desencloux par l'acte d'accusation:

« Rose Brugnière, prenant la qualité de lingère, et demeurant boulevard des Italiens, 9, possédait au mois de juillet dernier une somme de 2,600f., composée de 2,500f. en or et d'un billet de 100 fr. Une personne digne de foi affirme avoir compté cette somme et l'avoir vu placer par Rose Brugnière, le 30 du mois de juillet, dans une caisse garnie d'une serrure à moraillon.

» Voulant, le 5 août, ajouter quelque chose, Rose Brugnière ne trouva plus son argent dans la caisse. Le commissaire de police averti se transporta à son domicile, et constata que le moraillon avait été forcé et dégagé violemment du pène qui le retenait. Il fut également constaté qu'aucune effraction n'existait à la serrure de la porte du logement.

» On avait dû, pour commettre le vol, s'introduire à l'aide de fausses clés.

» Les filles Forer et Desencloux, qui vivent de libertinage, et qui voyaient de temps à autre Rose Brugnière, étaient venues chez elle très fréquemment et même plusieurs fois par jour du 30 au 5 août, ainsi que l'atteste le concierge de la maison. C'était, selon Rose Brugnière, sous le prétexte de la soigner. Elles surent si bien exagérer à ses yeux l'indisposition qu'elle éprouvait, qu'elles la déterminèrent à rester au lit le 31 juillet jusqu'à cinq heures du soir.

» De cette manière, elles purent s'emparer momentanément de la clé de son logement et en faire fabriquer une pareille dans l'intention, réalisée l'un des jours suivans, de lui voler les 2,600 fr. dont elle leur avait imprudemment avoué la possession.

» Rose Brugnière a pour voisin, rue d'Amboise, 4, le sieur Prévot, maître serrurier. L'apercevant, le 8 août, sur le seuil de son atelier, elle eut l'idée de lui demander, en lui montrant la clé de son logement, s'il n'en aurait pas récemment fait une sur ce modèle. Le sieur Prévot reconnut aussitôt cette clé comme lui ayant été apportée, le 31 juillet, par une femme qui lui avait commandé et à laquelle il avait livré une clé toute semblable.

» Rose Brugnière, ainsi renseignée, obtint aussitôt du sieur Prévot qu'il l'accompagnât rue Saint-Honoré, 247, où demeuraient ensemble et dans un logement communles filles Forer et Desencloux. Mais, avant d'arriver à la maison qu'elles habitaient, le sieur Prévot, apercevant dans la rue deux femmes, lui signala l'une d'elles (c'était la fille Desencloux) comme la personne qui lui avait commandé la clé en question.

» Une perquisition faite, le jour même, dans le domicile des filles Forer et Desencloux, fut infructuense; mais il résulte de l'instruction qu'un nommé Cahaist, d'abord soupçonné du vol, et chez qui une perquisition avait eu lieu le 7 au matin, leur en avait parlé le jour même, et avait demandé à la fille Forer si elle n'était pas elle-même accusée. Sur cet avis, elles avaient dû prendre leurs précautions.

» Confrontée par le commissaire de police avec le sieur Prévot et deux de ses ouvriers, les sieurs Baron et Senet, la fille Desencloux a été reconnue par tous trois de la manière la plus formelle. C'est bien elle qui a commandé la clé, qui à l'occasion de sa fabrication leur a parlé à plusieurs reprises, c'est elle qui dit au sieur Prévot « qu'elle la faisait faire pour son amant, » déclarant en être fort pressée.

» La fille Desencloux a opposé de vaines dénégations à cette triple et accablante reconnaissance. Elle est allée jusqu'à soutenir qu'elle n'avait jamais vu ni le sieur Prévot, ni ses deux ouvriers. Les deux accusées ont soutenu avec la même assurance, contre le dire formel de la concierge et de Rose Brugnière, qu'elles n'étaient pas allées chez celle-ci depuis le 30 juillet. Or, c'est d'après ces deux témoins, à partir du 5 août seulement, jour de la découverte du vol, qu'on a cessé de les y voir. Tout concourt donc à établir que la clé fabriquée par le sieur Prévot a été criminellement employée pendant une des nombreuses et fréquentes absences que Rose Brugnière déclare avoir faites dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 août dernier.

» En conséquence, sont accusées, Louise Babet Forer et Eléonore Desencloux, d'avoir, en août 1850, soustrait frauduleusement, conjointement, dans une maison habitée, à l'aide de fausse clé et d'effraction, une somme d'argent et un billet de banque, au préjudice de Rose Brugnière; crime prévu par les articles 384 et 386 du Code pénal. »

A l'audience, la fille Forer a protesté de son entière innocence. Elle a soutenu que tous les faits lui étaient demeurés complétement cachés, et qu'elle n'en avait eu nulle connaissance.

Quant à Eléonore Desencloux, elle a fait des aveux. Suivant elle, ce sont les propos de la fille Rose Brugnier, la plaignante, qui lui auraient suggéré la funeste pensée du vol. Cette fille lui parlait sans cesse de la facilité avec laquelle l'argent lui venait, et elle poussait l'imprudence jusqu'à faire briller à ses yeux les pièces d'or enfermées dans son coffret. La tentation devint si forte que Eléonore Desencloux ne sut pas y résister. Du reste, la somme volée a été retrouvée presque entière dans un appartement de la rue Poissonnière, où Eléonore l'avait cachée. Il n'a été cependant restitué à Rose Brugnière que 2,400 et quelques francs. Cent francs environ n'ont pu être retrouvés.

La fille Rose Brugnière comparaît comme témoin. Elle déclare exercer la profession de lingère. Une jolie capote de soie blanche encadre son visage qui ne manque pas d'un certain éclat. Elle s'avance, drapée non sans élégance dans un grand châle de cachemire.

Sa déposition reproduit tous les faits déjà consignés dans l'acte d'accusation.

Elle y ajoute cependant une circonstance assez curieuse. Après la découverte du vol, elle alla aussitôt trouver une somnambule célèbre. Celle-ci lui dit en la voyant: « Vous venez me consulter sur un vol dont vous êtes victime. Les voleurs sont les sieur et dame N... » Forte de cette indication, la fille Rose Brugnière s'empressa de dénoncer au commissaire de police l'individu dont la somnambule venait de lui donner le nom.

Une perquisition opérée chez lui demeura infructueuse. La prétendue révélation de la somnambule avait fait diriger des poursuites contre un innocent. Tel était le résultat de la consultation magnétique. C'était une erreur de plus à joindre au catalogue des erreurs du somnambulisme.

Mais malgré tout la plaignante, qui paraît douée d'une foi robuste, croit encore à la seconde vue. Suivant elle, en effet, celui que la somnambule accusait n'avait sans doute pas soustrait la somme, mais en avait peut-être l'intention.

Les autres témoins entendus ne révèlent aucun fait nouveau.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. l'avocat-général Croissant soutient l'accusation.

Me Dupuis présente la défense de la fille Eléonore Desencloux; Me Sougit présente celle de la fille Forer.

M. le président résume les débats.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict négatif en ce qui concerne la fille Forer; affirmatif, mais avec des circonstances atténuantes, en ce qui concerne la fille Desencloux.

En conséquence, M. le président déclare la fille Forer acquittée et ordonne sa mise en liberté immédiate.

La Cour rend ensuite un arrêt qui condamne la fille Eléonore Desencloux à trois ans de prison.

Celle-ci s'évanouit en entendant sa condamnation. Un gendarme l'emporte dans ses bras hors de la salle d'audience.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Audience du 7 novembre.

ASSASSINAT.

L'audience est ouverte à huit heures du matin, au milieu d'une grande affluence de monde.

L'accusée est une grosse villageoise qui paraît âgée d'une quarantaine d'années; elle est vêtue de deuil; elle ne semble point se préoccuper beaucoup de l'appareil imposant qui l'entoure. Elle répond d'une voix brève et précipitée aux questions qui lui sont posées par M. le président; elle reconnait sans émotion l'arme dont elle s'est servie pour frapper son mari; elle avoue son crime dans tous ses détails; seulement elle l'explique, non seulement par les provocations antérieures de son mari, mais encore par le besoin de légitime défense, qui, dans ce moment fatal, l'a portée, dit-elle, à donner la mort à son mari.

Après ce court interrogatoire, le premier témoin est introduit.

C'est une amie d'enfance de la femme Canon-Lespinois; elle dépose qu'elle l'a connue comme une femme inconséquente, qui avait de la ruse et beaucoup de méchanceté, surtout quand elle avait des sujets de mécontentement.

Un autre témoin dépose que Pierre Canon, avec lequel il avait longtemps travaillé, était un peu vif après boire. Canon a été fou il y a six ou sept ans; on a été obligé de le lier et de le saigner. Un jour, dit le témoin, je l'ai vu suspendu aux deux brancards d'une charrette, dont il faisait une balançoire; il s'amusait et riait comme un enfant, et il chantait: « Je brûle du bois vert et je bois du bon vin.

Le témoin suivant raconte une visite qu'il a reçue de la femme Canon, entre le 12 et le 13 mai dernier, c'est-à-dire dix ou quinze jours avant l'assassinat qui a eu lieu le 26. Elle m'a montré sa figure et ses bras tout couverts de contusions. « Il faut que je me venge, dit-elle. — Mais, lui répondis-je, vous dites cela pour rire. — Non, il faut que l'un ou l'autre des deux parte. Il aura ma vie ou j'aurai la sienne. Si je le tuais en me battant avec lui, il n'y aurait pas d'offense. Ça ne peut plus durer comme ça.

M. le président à l'accusée: Femme Canon, *qu'avez-vous à dire de la déposition du témoin?*

L'accusée: Je n'avais pas le projet de tuer mon mari.

M. le président au témoin: La femme Canon était-elle une femme rusée, méchante ou faible d'esprit?

Le témoin: Je ne la regardais pas comme une autre; ses paroles n'avaient souvent pas de suite.

Le 4e témoin, qui est une femme, dépose que la femme Canon lui racontait souvent les contrariétés de son ménage. Elle me disait qu'un jour elle prendrait son mari en traître. C'était, d'ailleurs, un caractère drôle, bavard, inconséquent.

D. Avait-elle soin de ses enfans? — R. Il fallait bien qu'elle en eût soin.

D. Sans doute; mais enfin les soignait-elle comme une bonne mère, était-elle capable de vaquer à tous les soins du ménage? — R. Oui, Monsieur, elle aurait pu soigner son petit ménage, et je crois qu'elle aimait ses enfans.

Le 5e témoin: Douze jours avant l'assassinat, la femme Canon m'a dit: « Si je tenais mon mari, je lui fendrais la tête avec ma bêche. » Ce propos ne m'a pas surpris, parce qu'ils avaient souvent des querelles et des batailles; la femme ripostait quelquefois. Dix jours avant l'événement, j'ai vu Canon poursuivre sa femme avec un bâton. Du reste, quand Canon avait bu, il était comme un fou. Il a été saigné et soigné comme fou au commencement de son mariage; il disait beaucoup de bêtises: il faisait sa besogne tout de même, mais ça n'allait pas bien. Et puis les contrariétés du ménage le faisaient boire beaucoup.

Le 6e témoin dépose qu'un jour la femme Canon, lui montrant des contusions que son mari lui avait faites au bras, lui tint ce propos: « J'aime mieux tuer le diable que le diable ne me tue. »

Les 7e et 8e témoins, deux petites de douze ans, racontent qu'un jour la femme Canon leur dit que si elle tuait son mari, il n'en serait rien, parce qu'elle avait tous les jours des querelles avec lui.

Le 9e témoin, parente éloignée de la victime, dépose d'un propos que lui a tenu la femme Canon: « Je prendrai, a-t-elle dit, mon mari de subtilité quand il aura bu, et je le tuerai. Il faut qu'il y passe. » Canon était ivrogne, et il n'y était plus, quand il était bu. Et comment voulez-vous que cet homme soit bien doux? Tout son ménage partait en lambeaux: la vermine était plein. Il y en avait de la vermine!... Enfin, assez! Il était pourtant bonhomme. Il disait souvent: « Il faut que je la garde, puisque je l'ai; mais le linge que ma pauvre mère m'avait laissé est dévoré, tout consommé! » Jamais le pauvre Canon ne disait un mot contre sa femme.

M. le président, à l'accusée: Qu'avez-vous à dire de la déposition du témoin?

L'accusée: J'ai à dire que si le témoin n'en a pas encore dit assez à ma charge, il en dise de plus.

M. le président, au témoin: Canon avait-il des dettes quand il s'est marié?

Le témoin: Il est à ma connaissance que Canon avait des dettes; tous les deux avaient quelque chose en se mariant en 1840, mais tout a été vendu deux ans après.

A diverses questions de M. le président, le témoin ré-

(1) Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791.

pond qu'on se battait souvent dans le ménage, que Canon en avait perdu la tête; qu'il avait eu beaucoup de mots avec son père, et qu'il avait peu de respect pour lui, mais qu'il ne l'a jamais frappé; que quelquefois la femme Canon *torbaude* (n'est plus dans son bon sens).

Le 10e témoin est de la Cense-Brûlée, petit hameau dépendant de la commune de Rocquigny, et qui a été le théâtre de l'assassinat. Cette femme raconte qu'un jour elle a vu la femme Canon fuir dans la cour de Cosserel avec trois petits enfans; elle disait que son mari l'avait chassée; elle pleurait et montrait des blessures. Canon revenait des champs avec un hoyau sur l'épaule et une bouteille sous le bras. Ils se sont abordés et disputés. Quand la femme Canon est revenue, elle m'a dit qu'elle soûlerait son mari et qu'elle lui ferait faire *coui* ou *coua*. Je n'ai rien dit, parce que c'est un esprit changeant. Je n'ai pas connu Canon fou avant son mariage; il était alors doux et gentil; après, il s'est dérangé par la boisson.

Le 11e témoin : Le dimanche de la Trinité, jour de l'assassinat, j'ai rencontré dans la matinée Canon qui battait sa femme près de la Cense-Brûlée. Elle criait : « A moi ! » Canon frappait encore dessus quand je suis arrivé pour les séparer. Elle se défendait avec ses sabots qu'elle tenait à la main.

La dame Legros, 12e témoin : Elle m'a dit le dimanche qu'elle avait cassé une paire de sabots sur le dos de son mari; elle a ajouté : « Il faut que je le tue avec le canon du feu. — Ma fille, lui dis-je, faites dire une messe du St-Esprit pour être débarrassée des mauvaises pensées. » Elle n'a rien voulu entendre.

L'accusée, au témoin : Mon mari faisait-il des actes de folie?

Le témoin : Je ne sais pas si votre mari faisait des actes de folie, je ne le suivais pas, moi, ma bonne! quelquefois il avait un petit coup de boisson; mais je ne l'ai jamais connu pour un fou. Et puis vous m'avez dit encore le dimanche : « Demain vous aurez des nouvelles de lui ou de moi. »

L'accusée : Je ne vous ai pas dit que je le frapperais avec le soufflet.

Le témoin : Vous m'avez dit, ma fille, que vous le frapperiez sur la tête avec le soufflet. Je ne dis pas de mensonges, moi; je ne suis pas payée pour ça.

Le 13e témoin : La femme Canon m'a dit : « Si mon mari ne me cherche pas de querelle, je lui en chercherai, je prendrai un soufflet et je le tuerai. »

Deligny, 14e témoin : Le jour du meurtre, à deux heures de l'après-midi, j'étais à la Blaisoterie (petit hameau voisin). J'ai vu Canon, un peu ivre, s'approcher de son enfant pour l'embrasser; l'enfant s'y est refusé. Canon lui a donné un coup de casquette, et la femme Canon survenant a frappé son mari sur l'épaule avec la tête d'un hoyau.

Le 15e témoin; femme de soixante ans : La femme Canon m'a dit : « Il faut que l'un ou l'autre *décarre;* il faut que je sois détruite ou lui. » Elle était alors dans un état *déplorable*, la figure noire comme de l'encre, les bras tout meurtris. Elle faisait pitié. C'était le jour de *l'assassin*. C'est un malheur. Il faut dire aussi que Canon n'était pas toujours dans ses bonnes choses. Le bruit courait qu'il était en déroute, le pauvre homme!

Les deux témoins qui suivent ont entendu les mêmes propos proférés par la femme Canon. L'un les a entendus le soir même de l'assassinat, à huit heures.

Le 18e témoin: La Marchotterie est située à quatre cents pas de la Cense-Brûlée. Mon beau-frère Créquy y tient une auberge. Canon, qui avait l'air *lancé*, y est resté une demi-heure. Nous avons entendu les chiens hurler longtemps le soir, puis tout est rentré dans le silence.

Créquy, 19e témoin. Canon est venu le soir de l'assassinat à la Marchotterie; il était neuf heures ou neuf heures et un quart; il m'a demandé à boire; j'ai refusé, car il était ivre. Il n'a pas même pu allumer sa pipe. Cependant, à force d'instances, j'ai consenti à vider une bouteille de cidre avec lui. Ensuite je l'ai reconduit à la porte pour voir s'il était capable de s'en retourner. Il chancelait; mais comme il n'avait que peu de chemin à faire, je ne l'ai malheureusement pas suivi.

Il est onze heures, M. le président suspend la séance jusqu'à midi et demi.

L'audience est reprise.

Le témoin qui est introduit dépose que le dimanche, à dix heures du soir, la femme Canon est entrée chez lui, à la Blaisoterie, qu'elle avait l'air tout *échaudée* (qu'elle avait chaud). Je lui ai offert un bouillon, car nous étions en train de souper; elle m'a refusé; elle se plaignait de maux d'estomac; elle disait qu'il fallait qu'elle aille se coucher.

Un autre témoin dépose que le dimanche, à deux heures de l'après-midi, après avoir reçu le coup de hoyau de sa femme, Canon a ramassé des pierres pour les lui jeter, et qu'il s'en est allé en disant : « Va, tu me le paieras ! »

Le 23e témoin, Pierre Lépinois, est frère de l'accusée. C'est chez sa femme que la femme Canon est entrée à dix heures du soir, après avoir assassiné son mari. Il avait été absent toute la journée, et, à l'heure du crime, il travaillait le chanvre dans son jardin.

M. le président, à l'accusée : Reconnaissez-vous avoir accusé votre frère, ici présent, du crime qui vous est imputé?

L'accusée : Oui.

M. le président, au témoin : Quel était le caractère de Canon?

Le témoin : Canon avait la tête un peu légère; j'en faisais ce que j'en voulais; mais quand il avait bu il n'y avait pas moyen d'en jouir. Un jour, il avait enfermé dans une armoire l'aîné de ses enfans, le pauvre fou! L'enfant criait; plus ses cris devenaient déchirans, plus il frappait l'armoire afin de lui faire peur.

La femme Bosserel, de la Cense-Brûlée, raconte la scène qui a eu lieu dans sa cour, la veille du jour de l'assassinat. Canon était étendu par terre; il se relève en disant : « Tu en auras ! » Elle court après son mari en le *sottisant* encore. Du reste, c'était toujours à recommencer; mais il y avait plus souvent des injures que des batailles. Canon avait des torts, mais vous en aviez aussi, n'est-ce point, madame Canon?... Et puis, à la maison, ils n'avaient plus rien, ni linge, ni meubles, ni pain, plus rien; ils ne pouvaient plus se sentir; ils se disputaient bien souvent pour la *vieaille*. Ses torts à elle étaient de laisser consommer tout le linge. Je ne l'ai vue qu'une fois blessée; elle avait le visage noirci.

D. Qu'est-ce qui commençait les querelles? — R. Elle, qui se démenait de voir son mari en ribotte. Elle était un peu brutale, et puis quelquefois elle mêlait de l'eau à son cidre.

Un autre témoin, qui est une femme de la Cense-Brûlée, raconte qu'elle a découvert le cadavre de Canon dans un fossé. La femme Canon travaillait à côté dans un clos; je l'ai appelée. Elle s'est mise à genoux près du cadavre, en croisant les mains et en disant : « Ah! mon Dieu, quel malheur! Ce n'est pas moi! » Elle n'était pas triste.

Le maire de Rocquigny dépose que la femme Canon est venue bien des fois se plaindre de son mari. Il raconte la position du cadavre dans le fossé.

Le brigadier de gendarmerie de Chaumont explique la position des lieux. Le fossé dans lequel il a retrouvé le corps est entouré d'un côté d'oseraies, et de l'autre d'un petit bois dans lequel on pouvait aisément se cacher.

Un médecin déclare que du premier coup Canon a dû être assommé, qu'ensuite l'assassin a dû donner une dizaine de coups l'un sur l'autre, tous portés avec un canon de fusil servant de soufflet.

M. Reberotte-Labesse, médecin à Rethel : Le cadavre était celui d'un homme fort et bien constitué; il pouvait avoir de 40 à 45 ans. Il avait deux plaies à la tête; la figure était couverte de sang; les membres ne portaient aucune trace de violence; j'ai compté quatorze blessures à la tête. En prison, la femme Canon n'a donné aucun signe de folie; c'est une femme brute, sans éducation, mais elle a de la persévérance dans les idées.

Un témoin raconte que le lendemain la femme Canon lui a avoué son crime, mais avec recommandation de n'en rien dire. Puis elle m'a demandé : « Croyez-vous qu'on me coupera le cou? » J'ai dit que je croyais que non, que la justice aurait égard aux mauvais traitemens de son mari.

Le dernier témoin est cousine de l'accusée. « Le crime a eu lieu, dit-elle, le dimanche. Je suis allée chez elle le mardi; je l'ai trouvée au coin du feu tenant sa tête dans ses mains et pleurant. Je me suis approchée et lui ai dit : « Le bruit public dit que c'est toi. — Est-ce que tu voudrais dire comme les autres? » m'a-t-elle répondu; et elle pleurait. « Tiens, me dit-elle, voilà la chandelle qui s'éteint, et je n'ai plus d'argent. » Une femme venait d'entrer en ce moment pour prier auprès du cadavre. Nous sommes sorties. Nous vîmes descendre le procureur de la République, le juge d'instruction et deux gendarmes. Je lui dis : « Tu vois venir la justice; jette-toi dans ses bras. Avoue tout. » Elle m'a répondu en pleurant : « J'aurai bientôt fini, » et j'ai compris qu'elle allait avouer.

D. Avez-vous connaissance que Canon ait été fou?— R. En 1844 et 1845, la femme Canon est venue me dire : « Mon mari est fou. » En effet, il l'était; on l'a lié avec bien de la peine sur un lit de sangle. M. Desclousse, aujourd'hui médecin à Liart, l'a saigné. Canon s'est échappé tout nu de ses liens, et est arrivé chez nous pendant que nous soupions. Nous nous sommes sauvés; lui s'est approché de la table, et a bu la *buire* qui était pleine de cidre. Depuis, la femme Canon venait se plaindre souvent chez nous; et, en effet, quand Canon avait bu, il était mauvais, fou, méchant. Quant à elle, elle est brutale en paroles. Un jour, Canon avait dressé son enfant contre un mur et lui avait dit : « Si tu ne marches pas, je te coupe les jambes avec ma serpe. » Ce sont, je crois, ces traitemens et d'autres semblables qui ont provoqué la folie de ce pauvre enfant.

Il est deux heures. L'audition des trente-quatre témoins est terminée. M. le procureur de la République a la parole. M. Henriet, qui occupe le siége du ministère public, soutient l'accusation.

Me Avril présente la défense de la femme Canon.

Après avoir résumé les débats, M. le président pose les questions :

« 1° Prudence Lépinois, femme Canon, accusée présente, est-elle coupable d'avoir donné volontairement la mort à Pierre Canon, son mari, manouvrier à Rocquigny?

» 2° Le meurtre ci-dessus spécifié a-t-il eu lieu avec préméditation?

» 3° Avec guet-apens? »

A la demande du défenseur, la Cour pose une nouvelle question, ainsi conçue :

« Au moment même où le meurtre a eu lieu, la vie de la femme Canon, accusée, était-elle en péril? »

Le jury entre dans la salle des délibérations, et en revient, au bout d'une demi-heure, avec un verdict de culpabilité sur tous les chefs. La question subsidiaire est résolue négativement. Le jury, à la majorité, admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

Après en avoir délibéré, la Cour rend un arrêt qui condamne la femme Canon aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 15 novembre.

Le Courrier français. — Le Moniteur du soir. — ARTICLES NON SIGNÉS.

Dans notre numéro du 10 octobre dernier, nous avons fait connaître le jugement prononcé par le Tribunal correctionnel (7e ch.), jugement par lequel le Tribunal se déclare compétent pour statuer sur la contravention prévue par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850. On se rappelle que, parmi les journaux prévenus d'avoir commis cette contravention, se trouvait *le Courrier français*; appel du jugement rendu fut interjeté, et le 10 de ce mois, nous donnions l'arrêt de la Cour d'appel, qui confirmait la sentence des premiers juges.

Aujourd'hui M. Guérard, gérant responsable du *Courrier français*, se présente devant le Tribunal pour plaider au fond. Il est assisté de Me Belloc, avocat.

M. l'avocat de la République Marie prend la parole en ces termes :

Messieurs, vous êtes appelés, pour la première fois, à statuer sur la contravention prévue par l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1850.

Le 3 octobre dernier, *le Courrier français* publiait trois articles non signés; le premier de ces articles porte pour titre : *Situation*. Cet article traite-t-il de politique? Assurément oui; vous allez en juger. Voici cet article :

« M. Adrien de La Valette et le gérant de *l'Assemblée nationale* comparaîtront devant le jury comme prévenus d'offenses envers le président de la République. »

C'est une feuille judiciaire qui nous annonce ce prompt dénoûment de la saisie dont *l'Assemblée nationale* a été l'objet.

Un autre journal, *l'Opinion publique*, contient les lignes suivantes :

« En même temps que l'article de Monsieur *Communiqué* nous annonçait la saisie de *l'Assemblée nationale*, nous recevions de M. Broussais, juge d'instruction près le Tribunal de première instance, assignation à comparaître au parquet du procureur de la République. Nous ignorons encore les motifs de cette assignation. »

Enfin, *l'Ordre* publie l'explication que voici :

« Le gérant de *l'Opinion publique* est cité à comparaître demain devant le juge d'instruction. On pense que c'est à l'occasion de la reproduction d'une partie de l'article du *Corsaire*, intitulé *l'Ère des Césars*, qui est, en ce moment, l'objet d'une poursuite. »

Ceux qui nous lisent ne s'étonneront pas de voir des journaux conservateurs aussi rigoureusement traités. Nous avons prédit à la presse de plus mauvais jours, et l'isolement des journalistes dans un moment aussi difficile, aussi scabreux, semble devoir aggraver encore leur situation. Nous avons indiqué comment un pouvoir pressé par les événemens qui se dressent contre ses espérances; par la Constitution qui lui a mesuré ses heures; par les mille difficultés qui tantôt paralysent ses intentions, tantôt les précipitent, était fatalement appelé à devenir un jour opprimé, un autre jour oppresseur. Le coupable, c'est le provisoire; mais il ne l'est pas à demi, et l'on en jugera.

Est-il un organe qui ait rendu plus de services aux conservateurs que *l'Assemblée nationale*? qui ait, au péril même de ses intérêts, lutté avec plus d'opiniâtreté, de vigueur, de colère convaincue et d'énergie impitoyable, contre les hommes et les choses de la démagogie? etc., etc.

Evidemment, reprend M. l'avocat de la République, voilà de la politique. On met en question l'ordre de choses actuel, on propose de recourir au pays, on demande le remplacement de la forme de gouvernement sous laquelle nous vivons par un gouvernement héréditaire; il ne peut pas y avoir doute dans nos esprits.

Un deuxième article vient à la suite de celui-ci, duquel il est séparé par trois étoiles. Cet article traite-t-il, comme le précédent, de matières politiques? C'est ce qui ressort évidemment de la lecture de cet article; le voici :

Un article fort important est publié par *l'Opinion publique*. Cet organe de la droite explique à ses lecteurs pourquoi il ne veut pas l'appel au peuple. Ce serait, dit-il, mettre un principe en question.

Ces explications ne nous concernent point. Nous ne sommes pas des légitimistes, nous sommes des nationalistes.

Nous croyons, après les épreuves que nous venons de traverser, et que nous subissons, nous croyons qu'un gouvernement basé sur l'hérédité, s'appuyant sur les masses, réalisant toutes les justes prétentions de la démocratie conservatrice, protégeant les associations ouvrières de la prévoyance, élargissant les libertés provinciales tout en fortifiant l'unité française, rétablissant le suffrage universel et faisant élire les conseillers-généraux par les conseillers-municipaux et les députés par les conseillers-généraux, nous croyons qu'une monarchie sérieusement républicaine est seule capable de nous sauver.

Mais nous nous inclinons à l'avance devant la famille dans laquelle la France veut et entend personnifier la dynastie de l'avenir. Nous n'avons donc pas l'honneur d'être légitimistes, et notre choix se fixât-il sur le noble, digne et intelligent prince qui a nom comte de Chambord, nous n'en serions pas moins des nationalistes, etc., etc.

Je n'ai pas à insister sur le caractère de cet article : c'est de la politique; mais voyons donc si cet article serait la suite, le second paragraphe de l'article précédent. Pas le moins du monde, c'est une discussion nouvelle. Ici, il s'agit de l'appel au peuple; dans le précédent, c'est une forme de gouvernement qu'on veut substituer à celle existante.

Suit un troisième article, séparé de son précédent, comme l'autre, par trois étoiles. Ici, il est question de M. de Girardin, à propos d'un article qu'il a adressé à *la Presse;* s'occupe-t-on encore ici de politique? Voyons:

M. Emile de Girardin vient d'adresser un très long article à *la Presse*. Il s'efforce d'y établir que ce n'est point assez de supprimer la présidence et la Constitution; qu'il faut encore supprimer les représentations législatives et les lois. Il paraît que M. Proudhon est en train de répondre au nouvel Erostrate. Il sera curieux de voir ce chef d'école défendre la société contre les doctrines insociales du socialiste de Strasbourg.

On ne peut pas plus se méprendre sur cet article que sur les autres; est-ce la continuation de la pensée qui a inspiré les articles précédens? Du tout, c'est tout autre chose; il est question de la suppression de la présidence.

Enfin, arrive un quatrième article que voici :

M. Molé prend la parole dans *le Journal des Débats*, auquel il adresse la lettre suivante, destinée au *Bulletin de Paris :*

« Plusieurs journaux reproduisent aujourd'hui, etc., etc. »

Suit la lettre de M. Molé, après laquelle viennent les réflexions suivantes :

« Cette lettre est importante : elle constate que les hommes qui ont, comme M. Molé, le savoir et l'expérience, l'instruction des événemens et la conscience des choses, ne s'inféodent qu'à un seul parti, celui de la France.

» M. Molé est un nationaliste. Encore une recrue! Il faudrait désespérer du patriotisme, du cœur humain, de l'intelligence française et de la Providence, pour ne pas voir que tous les hommes de sens et de force désertent les partis pour en revenir au pays. Le salut est là. ROBERT. »

Ce dernier article est signé Robert; nous n'avons point à nous en occuper; nous dirons seulement qu'on ne peut nullement considérer les quatre articles comme en formant un seul. Ce sont bien quatre articles séparés, non-seulement séparés par un signe typographique, trois étoiles, mais encore séparés en ce qu'ils s'appliquent à quatre sujets différens, ce sont quatre pensées bien distinctes; ôtât-t-on le signe qui les sépare, qu'on ne saurait trouver dans ces quatre articles une liaison. Nous requérons contre le gérant du *Courrier français* l'application de la loi.

Me Belloc prend la parole pour M. Guérard :

Messieurs, à une précédente audience, *le Courrier français* avait décliné votre compétence; après avoir succombé devant la chambre des appels, il hésita s'il ne saisirait pas la Cour de cassation; il se décida à se présenter devant vous : c'était un hommage qu'il rendait à votre haute impartialité. M. Guérard a publié dans *le Courrier français* un article se composant de quatre paragraphes séparés entre eux par un astérique; le dernier paragraphe, à la suite duquel se trouve la signature de l'auteur de l'article, n'est que le corollaire des trois premiers paragraphes; ôtez les astériques qui séparent ces quatre fragmens, et à l'instant la contravention disparaît.

Ce que le Tribunal doit rechercher ici, c'est l'intention; eh bien! a-t-on eu l'intention de faire paraître des articles sans signature? A-t-on voulu retirer à l'autorité la garantie qu'elle doit exiger? La simple lecture de l'article prouve surabondamment que non. L'avocat donne lecture des articles cités plus haut, et s'efforce d'établir qu'il existe entre ces quatre articles un lien, une suite d'idées s'enchaînant parfaitement; conséquemment le dernier paragraphe étant signé, l'auteur n'avait aucune raison pour ne pas signer les autres, s'il les eût considérés comme des articles séparés. Du reste, dit l'avocat en continuant, la bonne foi ici est évidente: interrogé dans l'instruction, M. Robert a déclaré être l'auteur des quatre parties de l'article.

Ici l'avocat examine si, en matière de contravention, le Tribunal peut, dans certain cas, examiner la question de bonne foi.

Je dois, dit l'avocat en terminant, vous donner lecture d'un passage d'une lettre de M. de La Boulie. M. de La Boulie est un ancien organe du ministère public, c'est lui qui a inspiré la loi sous le coup de laquelle nous nous trouvons. Il est bon que vous connaissiez la pensée du législateur lui-même. Voici ce passage :

« En résumé, c'est précisément parce que cette obligation de la signature est une véritable révolution dans la presse, que je pense qu'il faudrait n'en appliquer les dispositions pénales qu'avec une grande modération. Il faut laisser à cette révolution le temps de pénétrer dans le journalisme, de changer ses vieilles habitudes, de lui en donner de nouvelles. Je comprends les réquisitoires contre les résistances, je ne les comprends pas contre les involontaires erreurs. »

L'avocat conclut au renvoi pur et simple du gérant du *Courrier français.*

M. le substitut : Si les quatre articles n'en font qu'un, pourquoi les avoir séparés par un signe typographique? Evidemment on voulait avertir les lecteurs qu'il s'agissait de quatre choses différentes. On a fait là ce qu'on a fait dans *les Guêpes*, dans *les Nouvelles à la main*, qui sont une agglomération de petits articles, parfaitement distincts, et qu'on sépare au moyen d'un signe, précisément pour faire ressortir cette distinction; nous n'en reviendrons pas sur l'appréciation des articles dont nous nous occupons, le Tribunal a parfaitement compris la différence qui existe entre eux; nous persistons dans nos réquisitions.

M. le président : Le Tribunal ordonne qu'il en sera délibéré après l'affaire du *Moniteur du soir*.

M. de Montferrier, gérant responsable du *Moniteur du soir*, s'avance à la barre.

M. le président lui fait connaître la prévention; il s'agit, comme pour le *Courrier français*, d'articles non signés.

M. le substitut donne lecture de deux articles du *Moniteur du soir*; le premier, du 6 octobre, est intitulé, *Physionomie de la presse parisienne*, c'est une revue des journaux de Paris, avec des appréciations; le deuxième article, du 28 du même mois, après avoir annoncé que le ministre de l'agriculture et du commerce venait d'envoyer au Conseil d'Etat l'acte constitutif de la société d'encouragement à l'épargne, fondée par les principaux manufacturiers de Mulhouse, en faveur des ouvriers de leurs établissemens, fait suivre l'énonciation de cette nouvelle d'une appréciation de cette société.

M. le substitut soutient que le premier article est purement politique; s'il se compose en partie de citations, ces citations sont accompagnées de réflexions.

Arrivant au second article, le législateur de 1850, dit l'organe du ministère public, a voulu atteindre, non seulement les articles politiques, mais encore les articles de discussion en matière d'économie sociale, ainsi les questions d'organisation du travail, du droit au travail, etc., etc., discussions souvent dangereuses et dont il est utile de connaître les auteurs. L'article du 28 octobre traite évidemment d'économie sociale; ses appréciations peuvent être bonnes, comme elles peuvent être mauvaises, c'est ce que nous n'avons pas à apprécier: nous n'avons rien à faire qu'à constater un fait : à savoir, que *le Moniteur du soir* a publié un article traitant d'économie sociale, article qui n'est pas signé par l'auteur; le fait est constant. Nous requérons contre le gérant du journal l'application de la loi.

Me Belloc soutient que l'article du 6 octobre n'est qu'une analyse, comme en donnent chaque jour tous les journaux de Paris. On ne discute pas; on ne fait pas de politique; on donne aux lecteurs une revue des principaux organes de la presse. L'avocat présente au Tribunal tous les numéros de *l'Ordre* pendant la première quinzaine du mois de novembre; ces numéros ont tous une revue semblable, et n'ont pas été poursuivis.

Quant au deuxième article, l'avocat s'efforce de démontrer qu'il n'est point de nature à tomber sous l'application de la loi de 1850.

Le Tribunal, après délibération, rend d'abord le jugement suivant dans l'affaire du *Courrier français :*

« Attendu que la page première et partie de la première colonne du verso du journal *le Courrier français* du 3 octobre dernier, sous le titre de *Situation*, renferment quatre articles distincts, traitant de matières politiques et contenant une discussion politique; qu'en effet, lesdits articles, séparés chacun par trois étoiles, ne se tiennent ni par la rédaction ni par leur objet, qu'ils reproduisent et apprécient des faits distincts;

» Attendu que le dernier des articles est seul signé du sieur Robert, comme rédacteur; que l'omission de la signature au bas des trois autres articles constitue dès lors la contravention prévue et punie par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850;

» Attendu que la pénalité prononcée par ledit article est applicable à chacun des faits qui constituent la contravention;

» Condamne Guérard, en sadite qualité, en 1,500 fr. d'amende pour lesdites trois contraventions, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, le condamne en outre aux dépens. »

Le Tribunal rend ensuite le jugement suivant dans l'affaire du *Moniteur :*

« Attendu que l'article contenu au numéro du 6 octobre du journal *le Moniteur du soir*, ayant pour titre : *Physionomie de la presse parisienne*, commençant par ces mots : « La plupart des journaux, » et finissant par ceux-ci : « Il faut s'attendre, » n'a fait que reproduire des extraits textuels du *Constitutionnel* et de *la Presse*, sans les accompagner d'une discussion quelconque; que, dès lors, Montferrier n'a pas commis la contravention prévue et punie par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850;

» Renvoie Montferrier de la poursuite sans dépens;

» Mais attendu que dans un article du numéro du 28 octobre dernier, commençant par ces mots : « Le ministre de l'agriculture et du commerce... » et finissant par ceux-ci : « Une large part dans les mœurs de la classe ouvrière; » *le Moniteur du soir*, après avoir annoncé que le ministre de l'agriculture et du commerce venait d'envoyer au Conseil d'État les actes constitutifs de la société d'encouragement à l'épargne, fondée par les principaux manufacturiers de Mulhouse en faveur des ouvriers de leurs établissemens, a fait suivre l'énonciation de cette nouvelle d'une appréciation des conséquences avantageuses qui en résulteraient pour l'avenir des ouvriers, pour les fabricans et pour la société; qu'il s'est ainsi livré à une discussion sur une matière d'économie politique, rentrant essentiellement dans le domaine de la politique;

» Qu'en autorisant dans son journal l'insertion de cet article sans qu'il fût revêtu de la signature de son auteur, le sieur de Montferrier, gérant, s'est rendu coupable de la contravention prévue et réprimée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850;

» Par ces motifs,

» Condamne Montferrier à 500 francs d'amende et aux dépens; fixe à trois mois la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux le journal *le Vote universel*, à raison d'un article intitulé : *Mazas et Belle-Isle*. Des poursuites sont dirigées contre le gérant et le signataire de l'article, sous l'inculpation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

— Des professeurs de l'Ecole de pharmacie faisant leur tournée d'inspection saisirent, chez un épicier de la banlieue, des bouteilles de sirop portant pour étiquette : sirop de gomme, et qui, soumis à l'examen chimique, ne contenait que de la glucose, aux lieu et place de la gomme indiquée. L'épicier s'empressa de déclarer qu'il tenait ce sirop d'un sieur François, distillateur, rue Saint-Victor, 98. Les professeurs se transportèrent au magasin de ce dernier et y saisirent un litre de sirop identiquement analogue à l'échantillon qu'ils lui représentaient. L'analyse chimique appliquée à ce litre de sirop produisit le même résultat; contrairement à l'étiquette, ce sirop n'était qu'une simple préparation de glucose. Traduit devant le Tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir mis en vente une boisson falsifiée, le sieur François fut condamné à 10 fr. d'amende, et le jugement ordonna en outre l'effusion du liquide saisi.

C'est de ce jugement qu'il porte appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, qui maintient purement et simplement le premier jugement.

— Un jeune homme de fort bonnes manières comparaît à la barre du Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'injures et de voies de fait envers des agens de la force publique.

Les dépositions des témoins sont formelles et positives; elles établissent que le prévenu a engagé une rixe très violente avec des sergens de ville, qui ont eu beaucoup de peine à neutraliser la résistance désespérée qu'il opposait à son arrestation.

M. le président, au prévenu : Comment se fait-il, Monsieur, que vous ayez pu vous oublier à ce point? L'éducation que vous avez reçue et vos habitudes de tous les jours sans doute auraient dû vous faire comprendre mieux qu'à tout autre qu'on ne doit jamais se mettre en révolte ouverte contre ceux qui sont précisément chargés de maintenir l'ordre et le respect des lois.

Le prévenu : Je reconnais parfaitement, monsieur le président, la justesse de vos observations, et je me suis déjà fait à moi-même les reproches mérités que vous venez de m'adresser; je déplore amèrement ma conduite, et, sans vouloir prétendre la justifier en aucune façon, je vous demanderai la permission de vous exposer quelques considérations qui, je l'espère, pourront peut-être se faire accepter comme circonstances atténuantes.

Je prends des leçons d'anglais avec un professeur du plus grand mérite, que j'estime et que j'aime comme un véritable ami: pour me familiariser avec la conversation anglaise, il me proposa d'aller dîner dans une taverne assez bien composée, et où il prend ordinairement ses re-

pas ; j'y consentis avec plaisir. A la table voisine de la notre se trouvaient plusieurs jeunes Anglais, avec lesquels nous échangeames de loin en loin quelques phrases assez insignifiantes. J'avoue que j'écorchais très proprement leur idiôme national ; ce n'était pas de ma faute, je n'étais pas très fort sur la prononciation. Il paraît que mon inhabileté choqua ces insulaires, et j'entendis fort bien l'un d'entre-eux dire à son camarade qu'un Français ne devrait jamais se permettre de parler l'anglais, puisqu'il déshonorait la pureté de cette langue. Mon amour-propre se piqua à son tour, car je ripostai en français, cette fois, qu'il n'y avait qu'un insolent qui pût s'exprimer en ces termes.

Explosion d'indignation de ces Messieurs, qui se lèvent, empourprés de colère et d'ale écossaise, dont ils avaient dû faire une consommation exagérée, je le suppose. On se menace des yeux et du geste; nous nous levons aussi, mon professeur et moi, et nous devenons bientôt le centre d'un cercle de furieux en postures classiques de boxeurs. Je n'entendais rien à ce genre d'exercice tout britannique; mais, je l'avoue, insulté, provoqué et frappé le premier, je crois qu'il m'était permis de faire usage de mes poings à ma manière.

La bataille fut rude et acharnée. Le maître de la taverne, épouvanté, envoya chercher la garde; en attendant, des sergens de ville, qui passaient dans la rue, s'empressent de venir mettre le hola. Je le déclare, je me trouvais dans une exagération extrême, car si j'avais été battant, j'avais été battu aussi; la boxe anglaise a quelque chose de rude et de brutal en diable, je ne voyais donc que des Anglais, des ennemis, des boxeurs partout; je confondis les agens de l'autorité avec mes adversaires, et je me repens de tout mon cœur de les avoir involontairement rendus victimes de quelques bourrades qui, certes, et dans mon intention, n'étaient pas le moins du monde à leur adresse. Lorsque j'eus repris mon sang-froid, je leur en fis des excuses sincères, que je leur réitère à cette audience. Je puis vous assurer, au reste, que quand je voudrai me familiariser avec la conversation anglaise, j'irai prendre des leçons ailleurs que dans une taverne.

Le Tribunal condamne le prévenu à 100 fr. d'amende.

— La foule s'écoulait à grand'peine hier soir du théâtre de l'Opéra-Comique, où l'on venait de représenter *Giralda*, lorsqu'un des nombreux spectateurs qu'avait tenus sous son charme le drame émouvant de M. Scribe s'aperçut qu'une main furtive venait d'arracher de la poche de son gilet une montre de prix garnie de sa chaîne d'or ciselé. « Au voleur ! » cria-t-il, et, en même temps qu'il poussait ce cri d'allarme, il saisissait d'une main vigoureuse un élégant jeune homme qui cherchait à fendre la presse et à gagner le boulevard.

Conduit devant le commissaire de police, où le plaignant déclara se nommer F..., être propriétaire et demeurer rue Montesquieu, le voleur fut reconnu pour être un étranger, prenant la qualité de commissionnaire en horlogerie. On a saisi sur lui, outre la montre dérobée à M. F..., un passeport délivré à Kœnigsberg, une bourse contenant 25 fr. et différens objets qui ont été mis sous scellé

—Un voleur de profession, libéré plusieurs fois à la Force de condamnations peu importantes, et sorti en dernier lieu de la Roquette le 16 mars dernier, a été arrêté hier sous une nouvelle prévention. Une perquisition opérée à son domicile a procuré la saisie de marchandises diverses, tant en pièces que confectionnées, qui pourront être utilement réclamées au greffe par les personnes au préjudice desquelles elles auraient été dérobées. On y remarque entre autres du linge de corps et de table marqué aux initiales A. S. et J. T., des pistolets, des bijoux, une canne de prix dont la pomme ciselée représente une course de singes, et en outre des limes, tourne-vis, couteaux-poignards et autres instrumens à l'usage des voleurs.

— Leduc, commissionnaire, qui stationne dans le faubourg du Temple, s'étant absenté hier pour aller déjeuner, à son retour ne trouva plus sa sellette, qui avait disparu avec son contenu. Deux heures après environ, Leduc passait sur le boulevart Saint-Martin, lorsqu'il aperçut, marchant à quelques pas devant lui, un individu portant une sellette que notre commissionnaire reconnut pour être la sienne. « Tiens, dit-il, en s'adressant à l'inconnu, vous avez là une bien belle sellette ? — Oui, répondit celui-ci ; elle est à vendre. — Ma foi, continua Leduc, j'en ai besoin d'une, et nous pouvons nous arranger. » Tout en causant et en discutant sur le prix de la sellette, on était arrivé près du poste Bonne-Nouvelle. Tout-à-coup, Leduc, saisissant son vendeur, le pousse vigoureusement dans le poste, en lui disant : « Entrez là, nous allons conclure le marché. »

Conduit bientôt devant le commissaire de police, le voleur a fait l'aveu de son méfait et a été envoyé à la Préfecture de police.

— Il y a quelques jours, un individu assez misérablement vêtu se présentait cher M. Germont, bijoutier à Rueil, et lui offrait en vente une montre en or, quatre boites de montre en argent, une bague et treize coulans en or. Comme les réponses qu'il fit aux questions du bijoutier parurent suspectes à celui-ci, il exigea que le vendeur se fît assister de deux témoins. Ce dernier sortit en disant qu'il allait satisfaire à cette demande, mais depuis ce moment il n'a pas reparu.

Comme, selon toute probabilité, les objets offerts en vente proviennent de vol, M. Germont les a déposés entre les mains du maire de la commune, qui les a envoyés à la Préfecture.

— Avant-hier, vers onze heures du soir, le sieur Chevalier, cultivateur à Bagnolet, venait de se coucher, lorsqu'un bruit paraissant provenir de son grenier attira son attention. Aussitôt il se lève, et, muni d'une lanterne et de son sabre de garde national, il commence l'inspection de sa maison. Au moment où il allait pénétrer dans le grenier, un homme en sort soudainement, pousse violemment M. Chevalier, gagne l'escalier et s'esquive. Le cultivateur s'élance à sa poursuite, mais sans pouvoir le rejoindre.

M. Chevalier a trouvé dans le grenier un mouchoir et une paire de botte laissés par l'inconnu.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57	85	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars	93	40	5 0/0 belge 1840	98	1/8
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	82	20	— — 1842	—	—
4 0/0 j. 22 mars	—	—	— 4 1/2	—	—
Act. de la Banque.	2295	—	— Banque (1835)	—	—
VALEURS DIVERSES.			Emp. Piémont 1850.	—	—
Rente de la Ville	—	—	Obl. 1850 (janvier)	83	75
Obl. de la Ville	1370	—	dito 1849 (octobre).	—	—
dito 1849	1158	75	Napl. (Rec. Rotsch.).	—	—
Empr. du départem.	1075	—	Emprunt romain	—	—
Caisse hypothécaire	—	—	Espag., dette active.	78	1/2
Zinc Vieille-Montag.	2700	—	— dette pass.	—	—
Quatre Canaux	—	—	3 0/0 1841	—	—
Canal de Bourgogne.	—	—	— dette intérieure	—	—
H. de la G. Combe	—	—	Lots d'Autriche	34	—
Tissus de lin Maberl.	—	—	Métalliques 5 0/0	—	—
Forges de l'Aveyron.	—	—	2 1/2 hollandais	—	—
Monc.-sur-Sambre	—	—	Portugal 5 0/0	—	—

Mmes Fiorentini et Giuliani ont très brillamment débuté mardi dernier, au Théâtre-Italien, par les rôles de Norma et d'Adalgise, de l'admirable opéra de Bellini; Lablache a reçu en vifs applaudissemens la récompense de sa complaisance, et Calzolari s'est distingué encore dans Pollione. Ce soir jeudi, pour la seconde fois de la saison, les mêmes virtuoses exécuteront la Norma.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes mobilières.

RICHE MOBILIER MODERNE.

Vente après départ, place de la Bourse, 2, salle n° 1, les vendredi 22 et samedi 23 novembre 1850, à midi,

Exposition le jeudi 21, de midi à quatre heures,

D'un RICHE MOBILIER MODERNE en acajou, palissandre, chêne sculpté et bois doré; pendules, bronzes, glaces, tapis, cachemire des Indes, dentelles, robes et mantelets; un très joli petit singe ouistiti et perroquet; bijoux, brillans, livres, vins en fûts et en bouteilles.

5 0/0 en sus des enchères.

Me MOULIN, commissaire-priseur, rue Montmartre, 121. (3803)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES GRAVILLIERS.

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente par suite de folle-enchère,

En l'audience des saisies du Tribunal de la Seine, le jeudi 5 décembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Gravilliers, 38.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 11 ;

2° A Me Valbray, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 18 ;

3° A Me Lefaure, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ;

4° A Me Fouret, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 51. (3802)

MAISON BOULD POISSONNIÈRE.

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Adjudication, le samedi 7 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, boulevard Poissonnière, 2, et rue du Faubourg-Poissonnière, 1.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GAULLIER, avoué poursuivant la vente;

2° A Me Castaignet, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

3° A Me Picard, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12 ;

4° A Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (3804)

TERRAIN RUE DE LA VICTOIRE.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 87.

Vente sur publications judiciaires, le 30 novembre 1850, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en un seul lot,

D'un TERRAIN de la contenance de 460 mètres carrés environ, sis à Paris, rue de la Victoire prolongée, sur laquelle il doit porter le n° 14 ancien et 94 nouveau.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

2° A Me Richard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 42. (3806)

CHEMIN de fer de ST-ÉTIENNE A LYON

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts, pour le deuxième semestre 1850, aura lieu le vendredi 20 décembre prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123 (ancien 105), où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15 (4672) *

8e année. **L'ABEILLE MÉDICALE, 6 fr. par an.** 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du Dr Comet, 1 vol. in-8°. (4599)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.

S'adresser à Paris, à M. C. Coubine, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

ASSURANCE MARITIME.

COMMENTAIRE SUR LES DIVERSES POLICES

de Paris, Bordeaux, Dunkerque, Rouen, Nantes, Bayonne, le Havre, Marseille, par Ch. Lemonnier, 2 v. in-8°, 15 f., à Paris, chez Videcoq, pl. du Panthéon, 1. (4626)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4550)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, r. Saint-Honoré, 271, *pectoral sans opium* contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4555)

PAPIER DEMEURE pour BRULURES, COUPURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4540)

NOUVELLE injection SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Emp. (4592)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAUTÈRES exempts de douleur et de démangeaison; **POIS LE PERDRIEL** à la guimauve, au garou, et TAFFETAS rafraichissant, serre-bras à plaque et sans plaque, compresses.

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL, adopté par MM. les médecins pour l'entretien parfait des **VÉSICATOIRES.**

TOILE VÉSICANTE dite **VÉSICATOIRES LE PERDRIEL,** pour établir vite, presque sans souffrance, les vésicatoires.

A Paris, chez LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28, à son décôt, faubourg Montmartre, 76-78; et chez MM. les pharmaciens correspondans de la France et de l'étranger. (4632)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66 (4591)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

GARDE-FEU

Préservant les enfans de tous accidens.

NOUVEAUX TABOURETS chauffe-pieds pour cheminées. **USINE TRONCHON,** avenue de Saint-Cloud, 11, *barrière de l'Étoile.* CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, châssis de couches, grilles, poulaillers, *faisanderies, volières,* corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Leclerc, notaire à Saint-Denis, le onze novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

MM. Adolphe-Eugène HOUTTEVILLE, Jean VINCK, André BIÉLER, Jean-François DRIESSENS, Louis MARTIN dit MICHEL, tous imprimeurs sur étoffes, demeurant à St-Denis,

Ont déclaré cesser, à partir du onze novembre mil huit cent cinquante, de faire partie de la société en nom collectif formée entre eux et MM. Nicolas-Etienne BOULLANGER, menuisier; Joseph-Constantin RICHARD, imprimeur sur étoffes; Jean-Baptiste LAFORGUE, coloriste; Dominique CHARLO, Jean-Marie JOLLIVET, Louis MARTIN et Jacques SCHMITT, tous imprimeurs sur étoffes, suivant acte devant Me Leclerc des quatorze et vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'une fabrique d'impressions sur étoffes, dont le siége est établi à Saint-Denis, rue de Paris, 92; et lesdits sociétaires restans ont été nommés liquidateurs.

LECLERC. (2537)

D'un acte sous seing privé, en date du douze novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Il appert que la société, formée entre M. François-Frédéric DUVAL, stéréotypeur, demeurant à Paris, ci-devant rue de la Cité, 10, et actuellement rue Mâcon, 6, et M. Antoine-Gilbert-Maximilien SURRIRAY-DELARUE, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 31, et actuellement à Bordeaux, suivant acte du trente septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de Stéréotypie expéditive, a été dissoute à compter du trente septembre dernier, et que M. Duval a été nommé liquidateur et investi de tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

A. DUBRUT. (2538)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze novembre mil huit cent cinquante, déposé pour minute à Me Vallée, notaire à Paris, par acte du treize dudit mois, contenant par M. Charles RESCONI, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 5, et M. Marc-Camille MARSUZI DE AGUIRRE, propriétaire, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, les statuts de la société ci-après désignée, il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. Il est formé une société en commandite par actions entre M. Resconi, M. Marsuzi et les adhérens porteurs d'actions. M. Resconi sera seul gérant responsable, et la société sera en nom collectif à son égard; quant à M. Marsuzi, et tous autres associés, ils ne seront que de simples commanditaires.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation en France et dans ses colonies seulement des brevets appartenant à M. Marsuzi, pour la fabrication du chanvre imperméable, ensemble de leurs brevets d'addition et de perfectionnement, et l'exploitation de la fabrique établie à Belleville, boulevard des Amandiers, 24, créée par M. Marsuzi, pour les produits résultant de l'emploi et de l'application du chanvre rendu imperméable par les procédés faisant l'objet desdits brevets.

Art. 3. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante pour finir le quinze novembre mil huit cent soixante-cinq.

Art. 4. Le siége de la société est fixé à Belleville, boulevard des Amandiers, 24.

Art. 5. La raison sociale sera Ch. RESCONI et Ce.

Art. 6. M. Resconi apporte à la société son industrie, son travail et son temps. L'apport social en commandite de M. Marsuzi se compose de : 1° le droit d'exploiter, mais en France et dans ses colonies seulement, lesdits brevets d'invention accordés pour la fabrication du chanvre imperméable; 2° la fabrique de chanvre imperméable, sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 24, ensemble le matériel en dépendant; 3° et la clientèle et les pratiques attachées à ladite fabrique, en ce non compris les marchandises confectionnées et les matières premières qui se trouvent dans ladite fabrique et dépendances, lesquels droits et objets apportés à la société en titre de commandite ont été reconnus d'une valeur de cent mille francs. (2546)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du douze novembre mil huit cent cinquante, enregistré le quinze du même mois, par Girardin, qui a perçu quatorze francs trente centimes pour les droits;

Ledit jugement rendu contradictoirement entre :

Demoiselles Marie-Eulalie, Henriette-Victoire-Emma et Louise-Ernestine DAUGE, négociantes, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, d'une part;

Et demoiselle Rosalie LEMIÈRE, négociante, demeurant à Paris, rue des Jeûners, 46, d'autre part;

Il appert :

Que la société ayant existé entre les susnommées, sous la raison : R. LEMIÈRE et Ce, pour la fabrication et la vente de tulles brodés et de dentelles noires, a été déclarée nulle comme n'ayant pas été revêtue des formalités de publicité exigées par la loi, et que, pour la liquidation de ladite société, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (2550)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Adrien-Wilfrid THIROUIN, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 13, et M. Henri FAUVEL, demeurant à Paris, rue Louvois, 2, ont dissout, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante, la société en nom collectif formée entre eux, pour la gestion en commun d'un cabinet d'affaires et de recouvremens, établi à Paris, rue de Louvois 2, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du dix juillet précédent, enregistré;

Il a été stipulé audit acte de dissolution que M. Thirouin resterait seul propriétaire du cabinet, ainsi que de toutes les valeurs composant l'actif social, moyennant l'engagement par lui pris d'acquitter les charges grevant la société. Signé, Thirouin et Fauvel, requis l'insertion au journal la Gazette des Tribunaux.

THIROUIN. (2555)

Suivant acte passé devant Me Lefer et son collègue, notaires à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante, enregistré, M. Aimé-Louis de REUSSE, chef d'institution, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13, a déclaré, du consentement de MM. DELACOUR et PRUNIÈRES, ci-après nommés, se retirer, à partir dudit jour douze novembre, de la société en nom collectif établie entre lui et MM. Augustin-Antoine-Maximin DELACOUR et Victor-Casimir PRUNIÈRES, pour l'exploitation d'une institution de jeunes gens dans une maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 13, sous la raison de REUSSE, DELACOUR et PRUNIÈRES.

Par suite, à compter dudit jour douze novembre, M. de Reusse est devenu et demeurera complètement étranger aux opérations de la société, et son nom cesse de figurer dans la raison sociale.

Malgré la retraite de M. de Reusse, la société doit subsister entre MM. Delacour et Prunières, qui seront intéressés dans ladite société chacun pour moitié.

Pour extrait :

Signé LEFER. (2556)

Suivant acte reçu par Me Planchat, notaire à Paris, les cinq et neuf novembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Mme Auguste-Alexandrine BOITIN, fleuriste, épouse contractuellement séparée de biens de M. Paul-André CUVILLIER, employé, et Mme Anne-Wilhemine BOUTIBONNE, fleuriste, épouse contractuellement séparée de biens de M. Louis-Guillaume BARTENBACH, orfèvre, demeurant tous à Paris, rue Laffitte, 5, ont déclaré dissoute, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante, l'association qui avait été formée entre elles pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles.

Mme Cuvillier a été nommé liquidatrice.

Pour extrait :

PLANCHAT. (2561)

Etude de Me B. BORDEAUX, avocat-agréé, à Paris, rue Thévenot, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf novembre mil huit cent cinquante, enregistré;

Entre :

1° M. Auguste GRIMAL, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 20, d'une part;

2° Et M. Alexis LURINE, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 9, d'autre part;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison Alexis LURINE et GRIMAL, pour le commerce d'orfévrerie argentée et dorée, bijouterie fausse et pour tout ce qui s'y rattache, avec faculté mutuelle de joindre à ce genre de commerce toute branche d'industrie analogue qu'ils jugeront convenable;

Que la durée de la société est fixée à cinq années, qui commenceront à courir le premier octobre mil huit cent cinquante, et finiront le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 11;

Que les deux associés gèreront et administreront en commun;

Qu'ils auront tous deux la signature sociale; mais qu'ils ne pourront en faire usage que dans les intérêts et pour les affaires de la société.

Pour extrait :

BORDEAUX. (2563)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 19 NOVEMBRE 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ALLAIN (Romain-Magloire), anc. tailleur, boul. Montmartre, 17, actuellement rue Vivienne, 55, nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 9676 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WERNET fils (Antoine-Bernard), fab. de bougies, rue du Bac, 32, le 26 novembre à 9 heures (N° 9675 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAUVIN fils (Jean-Edouard), serrurier, rue Neuve-Ste-Catherine, 16, le 26 novembre à 10 heures (N° 9633 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOURNET (Jean), ent. de peinture, rue Ste-Anne, 16, le 26 novembre à 10 heures (N° 9596 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DELARIVIÈRE (J. et J.-L.), agens d'affaires, rue de la Jussienne, n. 15, sont invités à se rendre, le 26 novembre à 9 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 587 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9405 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOUTKO (Charles), fourreur, rue du 24 Février, 2, sont inv. à se rendre, le 26 novembre à 10 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9241 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Dlle OUZOUF, tenant hôtel meublé, r. de Mulhouse, 3, sont inv. à se rendre, le 26 nov. à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8086 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MILLET.

Jugement du 7 novembre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 21 octobre 1850, entre le sieur MILLET (Elie-François), anc. fab. d'ordres, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 20, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Millet, déclare ce dernier non affranchi de cette qualification et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Millet de tous intérêts et frais et de 82 p. 100.

Les 18 p. 100 restant payables par le sieur Millet comme suit : répartition immédiate aux créanciers des sommes encaissées par les syndics et formant environ 8 p. 100; les 10 p. 100 environ restant, payables par moitié le 30 juin des années 1851 et 1852.

Abandon par le sieur Millet à ses créanciers, pour garantie de ces 10 p. 100, d'une créance de 6,730 fr. 40 cent., laquelle, si elle est recouvrée avant les délais ci-dessus, sera immédiatement répartie.

MM. Magnier et Herbé, commissaires pour assister le sieur Millet à l'effet de ce qui précède (N° 89 du gr.).

Concordat MONDET.

Jugement du 12 novembre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 22 octobre 1850, entre le sieur MONDET (Xavier), anc. md peaussier, à Paris, rue Saint-Martin, 202, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Mondet, déclare ce dernier non affranchi de cette qualification et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Mondet à ses créanciers de tout son actif, à l'exception de son mobilier personnel.

Obligation par lui de payer en outre un dividende de 5 p. 100, payable, moitié dans dix-huit mois, du 22 octobre 1850, et moitié dix-huit mois après.

Le sieur Sannier, commissaire pour toucher et répartir l'actif abandonné.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Mondet (N° 460 du gr.).

Concordat BURCKARD.

Jugement du 12 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 30 octobre 1850, entre le sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, à Paris, place de la Bourse, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Burckard, par ses créanciers, de 85 p. 100 du montant intégral de leurs créances.

Les 15 p. 100 restant payables par le sieur Burckard en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er novembre 1851 (N° 9574 du gr.).

Concordat LARROUDÉ.

Jugement du 7 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 3 octobre 1850, entre le sieur LARROUDÉ (Jean-Jacques), anc. md de vins, rue Vieille-du-Temple, 56, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Larroudé à ses créanciers : 1° Des recouvremens opérés et à opérer; 2° du prix de vente du fonds de commerce dudit sieur Larroudé.

Le sieur Portal nommé commissaire à la répartition de l'actif ainsi abandonné après paiement des dettes privilégiées et frais de faillite.

Abandon par Mme Larroudé, au profit des créanciers, des dividendes lui revenant (N° 9558 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARAULT (Antoine), md de vins, rue des Tournelles, 34, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 4 fr. 10 cent. p. 100, unique répartition (N° 8936 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTEILLER (Félix), anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 14 p. 100, supplément aux première, deuxième et troisième répartitions (N° 8757 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PICARD, négociant, rue St-Jacques, 38, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 fr. 76 cent. p. 100, unique répartition (N° 9334 du gr.).

ASSEMBLÉES du 21 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Reclin, menuisier, clôt. — Thomain fils, ent. de peinture, id. — Lagardère, maître d'hôtel garni, conc. — Lhuillier, commiss. en marchandises, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Gille, ent. de bâtimens, synd. — Godel, ent. de déménagemens, clôt. — Chaulin, papetier, id.

UNE HEURE : Allais fils, plâtrier, synd. — Bertrand, tailleur, vérif.

TROIS HEURES : Lecornu-Maillot, md de vins, conc.

Décès et Inhumations.

Du 18 novembre 1850. — M. Gestas de Garambé, 43 ans, rue de la Ferme, 30. — M. Chardon, 13 ans, barrière Ste-Marie (octroi). — M. Gire, 43 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 22. — Mme Blaye, 43 ans, rue Caumartin, 29. — M. Turiault, 77 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — M. Morin, 32 ans, rue Grange-Batelière, 10. — M. Corroy, 56 ans, rue Richelieu, 29. — M. Loursin, 39 ans, boul. des Italiens, 13. — M. Gaillar, 72 ans, rue du Mail, 25. — M. Chevallier, 45 ans, rue du Jour, 6. — M. Collet, 62 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Avisse, 55 ans, rue Grenier-St-Lazare, 17. — M. Valentin, 52 ans, rue du Roi-de-Sicile, 40. — Mme Teissandier, 20 ans, rue Picpus, 28. — M. de Mercey, 88 ans, rue Lascases, 11. — Mlle Saul, 20 ans, rue de Bussy, 12. — Mme Luc, 62 ans, passage St-Marie, 6. — M. Mullot, 54 ans, rue de Savoie, 20. — M. Besson, 61 ans, rue Clopin, 5.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,